


Débattons ensemble !



LA JUSTICE RESTAURATIVE

UNE ACTUALITÉ QUI NOUS POUSSE À LA RÉFLEXION !

A vertical illustration on the left side of the page shows a diverse crowd of people of various ages and ethnicities, rendered in a flat, stylized manner.

Alors que la justice restaurative fait son apparition sur le grand écran, avec le film “Je verrai toujours vos visages” de Jeanne Herry, c’est l’occasion pour le SNEPAP-FSU de mettre la lumière sur ce dispositif encore méconnu pour l’expliquer, étudier les questions en suspens et examiner les pistes d’amélioration de son déploiement.

Ce document ne prétend pas être complet et à vocation à s'enrichir. Il est volontairement centré sur le déploiement de la Justice restaurative auprès des majeurs et avec le concours de l'administration pénitentiaire. Il exclut, de fait, la Justice restaurative sur mineur, dans le cadre du droit international, et hors pénitentiaire.

- 02.** Retour aux origines
- 04.** Sa définition
- 08.** Son implantation en France
- 09.** Ses principes directeurs
- 13.** Les mesures & pratiques
mises en oeuvre par le biais des SPIP
- 22.** Les questions qu'elle soulève
- 22.** Son contour
- 25.** Son articulation avec la Justice pénale
- 29.** Ses animateurs
- 37.** Son efficacité
- 46.** Conclusion
- 48.** Annexes

RETOUR AUX ORIGINES

Les premières initiatives de justice réparatrice (1) sont apparues au Canada, aux Etats-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Elles se sont spontanément développées au sein des communautés autochtones, des communautés religieuses et autres organisations non gouvernementales, dans les années 1970.

Ces systèmes de justice traditionnelle considèrent généralement que l'agresseur s'est coupé de la société par l'offense qu'il a commise. Au-delà de la réparation du dommage causé, c'est ce lien (social) coupé qu'il importe également de restaurer. Dans la culture indigène, la délinquance est « entendue comme l'expression de l'éloignement de l'individu de sa communauté d'origine » et l'on considère « qu'il est de la responsabilité de tous d'aider à la reprise de cette relation », analyse en 2008 une étude du ministère de la justice française (2).

Les premières expérimentations ont eu lieu en Ontario en 1974 et c'est en 1977 qu'Albert Eglash (psychologue travaillant auprès de personnes incarcérées dans les années 50 - contribution to Hudson and Galaway's (1977) Restitution in criminal justice) envisage l'existence de trois modèles de justice : **la justice réparatrice**, centrée sur la réparation, **la justice punitive**, centrée sur la punition et **la justice distributive**, centrée sur le traitement des délinquants.

À cette époque, la justice réparatrice est davantage envisagée dans une conception plus matérielle (on parle de restitution ou de réparation des dommages).

C'est à la fin des années 1980 qu'une conception plus symbolique et psychologique émerge via notamment Howard Zehr en Amérique du Nord (professeur de sociologie et de justice restaurative à Eastern Mennonite University à Harrisonburg en Virginie) et Lode Walgrave en Europe (Psychologue et criminologue. - Professeur de criminologie à la Katholieke Universiteit Leuven, Belgique).



On parle indifféremment de justice réparatrice, restaurative, de restauration, transformatrice...

Le choix du terme « restorative justice » est attribué à Albert Eglash dans un texte publié en 1977. Le Québec, qui a été un pionnier dans sa mise en œuvre, utilise le terme de justice réparatrice, en traduction du terme "restorative" et dans un souci qui leur est propre d'éviter les anglicismes pour préserver l'utilisation de la langue française.



« Inventaire des dispositifs et des procédures favorisant les rencontres entre les victimes et les auteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice restaurative », 15 juillet 2008.



Depuis, si le système canadien reste centré sur une approche punitive, de nombreux programmes de rencontre entre auteurs et victimes ont émergé, notamment pour les personnes issues des communautés autochtones, surreprésentées dans les prisons canadiennes. En 2001-2002, ils représentaient environ 18 % des détenus, « alors qu'ils ne constituent que 2 % de la population canadienne » note la sociologue et criminologue Mylène Jaccoud (3).

"Ces programmes, souvent gérés par des associations (parfois religieuses), mais aussi par la police ou des services de probation, ont peu à peu mené à l'institutionnalisation relative de la justice restaurative. En 1988, un rapport parlementaire recommande (4) la promotion du concept et des expériences permettant la réconciliation entre auteurs et victimes. Le Code Pénal canadien fixera en 1996 des objectifs liés au prononcé des peines (assurer la réparation des torts causés et susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants) et pose le cadre général de l'utilisation de mesures extrajudiciaires en cas de poursuites.

En 2003, une loi sur le système de justice pénale encourageant le recours à la justice restaurative pour les adolescents entre en vigueur. La province du Manitoba a elle voté en 2014 une loi permettant le recours à des mesures de justice réparatrice à tout stade de la procédure (dans le cas d'infracteurs adultes).

En parallèle, chaque province canadienne ayant compétence en matière d'administration de la justice a développé ses propres programmes, à l'échelle d'une province ou d'une collectivité. Les structures organisant les rencontres, leurs modes d'actions et leurs objectifs sont de nature extrêmement diverse : certaines sont spécialisées dans la résolution de conflits, d'autres s'occupent uniquement de contrevenants mineurs... L'animation des rencontres peut y être effectuée autant par des travailleurs sociaux professionnels que des bénévoles.

Dans la province d'Ontario, les premières retombées d'un projet de « justice coopérative » initié non pas par des associations mais « par le haut » semblent plutôt positives."(5)



Jaccoud, M., 2006, Les cercles de sentence au Canada, Les cahiers de la justice, No 1, Revue semestrielle de l'École nationale de la magistrature (ENM), Paris, Dalloz..



Comité permanent de la justice et du solliciteur général — le Comité Daubney, dans son examen du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, réalisé en 1988



<https://oip.org/analyse/canada-une-justice-restaurative-qui-joue-sur-la-peine/>

« Inventaire des dispositifs et des procédures favorisant les rencontres entre les victimes et les auteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice restaurative », 15 juillet 2008.

QU'EST-CE QUE LA JUSTICE RESTAURATIVE ?

La justice restaurative désigne aujourd'hui tout processus permettant aux personnes concernées par une infraction, de participer activement, si elles y consentent, au règlement des problèmes résultant des faits commis, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial (6).

La JR s'inscrit dans l'objectif d'apporter des réponses alternatives complémentaires aux réponses pénales classiques.

L'article 10-1 CPP la définit ainsi : « *Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission.* »



Définition issue de la Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale (adoptée par le Comité des Ministres le 3 octobre 2018, lors de la 1326e réunion des Délégués des Ministres). Annexe II art.3.

Lien :

https://drive.google.com/file/d/1WueDJiDESD-Bp6GmiQ3iQeleV7OV4TSz/view?usp=share_link

Attention : les liens Drive ne sont pas accessibles sur les ordinateurs du Ministère de la Justice mais le sont sur tout autre support. N'hésitez pas à nous demander l'envoi de certains documents sur vos boîtes mail.



CE QU'ELLE EST... ET CE QU'ELLE N'EST PAS...

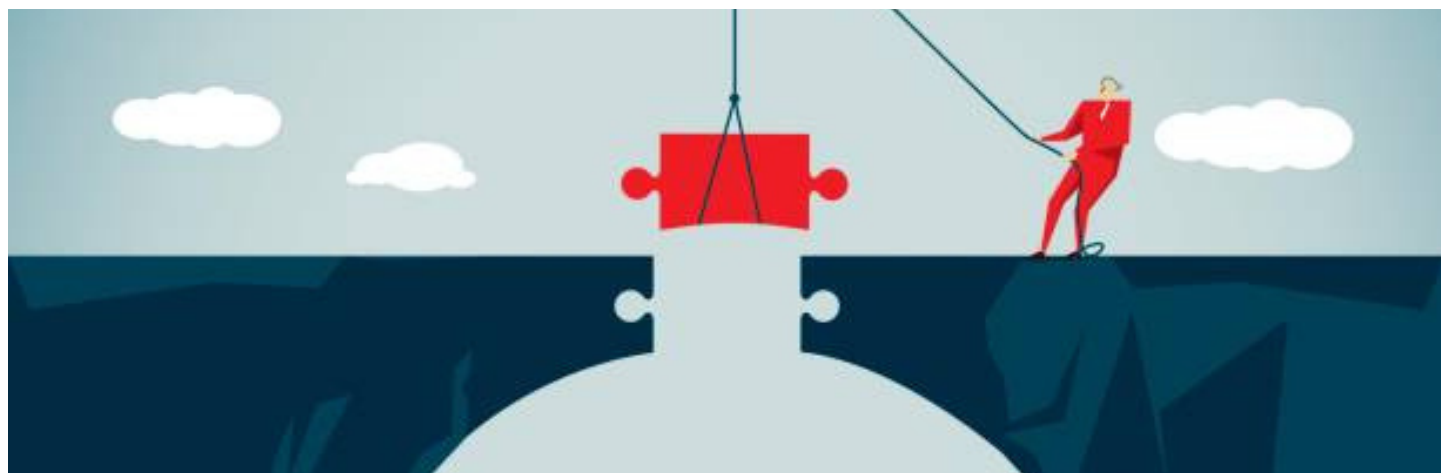
La criminologie classique s'intéresse au passage à l'acte : la criminologie situationnelle. Que s'est-il passé pendant l'acte ? Le comment.

La criminologie clinique s'intéresse aux motivations des personnes. Elle va prendre en considération les besoins de la personne et leurs liens avec le passage à l'acte. Le pourquoi.

La justice restaurative s'intéresse aux répercussions. Comment les personnes ont-elles été impactées par l'acte ? Comment se sentent-elles aujourd'hui ? Qu'est-ce que cela a changé dans leur vie ?

Ainsi la Justice Restaurative :

- **Vise à restaurer un lien social** qui a été entamé par l'infraction ou/et qui a participé de la commission de l'infraction.
- **Met en lumière la complémentarité** entre : l'intérêt social, la protection et le bien-être de la victime, la responsabilisation et le bien-être du délinquant.
- **Procède d'un effet réhabilitatif** : être moins en colère, reprendre contact avec son entourage, participer à la restauration de l'image de soi.
- **Participe ainsi au désistement** (processus de sortie de délinquance pour les auteurs) **ou à la résilience** (notamment pour les victimes) : en participant à restaurer ce lien social, en incitant au développement d'une identité pro-sociale qui favorise une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la règle collective, en offrant l'opportunité pour l'infracteur d'accomplir un acte positif à l'égard de la victime et de la société. Elle va travailler l'empathie et le sentiment d'équité.



En revanche, la Justice Restaurative :

- N'oriente pas vers le pardon ou la réconciliation. Ce n'est pas son objectif.
- N'a pas non plus pour objectif principal la prévention de la récidive, mais c'est un objectif secondaire espéré. Bonta et ses collaborateurs mentionnent après une revue de recherches évaluatives que les interventions basées sur la justice restaurative réduisent la récidive de 70% par rapport au taux qui prévaut dans les dossiers gérés de manière traditionnelle (7).
- N'est pas un modèle unique transposable à toutes les sociétés. Les mesures sont variables selon les pays, alors que les fondements de la justice restaurative restent identiques : les dispositifs présents en France dans la circulaire de 2017 ne sont pas les mêmes dans d'autres pays (8).
- N'est pas réservée aux infractions graves mais ses effets sont plus importants selon la gravité des dommages subis (9).
- N'a pas pour objectif de remplacer le système judiciaire. Elle ne s'y oppose pas non plus. Elle peut le compléter.
- Se distingue de la médiation pénale : mesure alternative aux poursuites pénales, la médiation pénale relève de la décision du procureur de la république et est la première mesure fondée sur le principe du plaider coupable. Sa mise en œuvre, contrairement à la médiation restaurative, suppose une contrepartie à la participation : éviter le passage devant le tribunal et les conséquences qu'il peut entraîner (10).



Lien :

<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2014-1-page-32.htm#no2>



Pour aller plus loin : OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME Vienne NATIONS UNIES New York, 2008 - Manuel sur les programmes de justice réparatrice https://drive.google.com/file/d/1WwkTf8ZKcm_BgDKwvvnASNu4e1n1DuNW/view?usp=sharing



Bonta et coll. "Restorative justice and recidivism. Promises made, promises kept ?", dans D.Sullivan et L.Tift " Handbook of Restorative Justice" - London/NewYork, Routledge, 2006, p.108-120.



L'article 6 de la loi du 30 juillet 2020 modifie le 5° de l'article 41-1 du Code de procédure pénale pour exclure toute mission de médiation pénale en cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du Code pénal (aggravation des peines pour les conjoints ex-conjoints, pour les partenaires ou ex-partenaires de vie), il ne peut pas être procédé à une mission de médiation.

- Se distingue aussi de la médiation familiale : dans le cadre d'un différend familial et en l'absence de commission d'actes de violence (11), la médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation dans les conflits familiaux. Elle a pour finalité d'apaiser les tensions et de restaurer un lien familial fragilisé. Un tiers professionnel qualifié, le médiateur familial, accompagne les familles. Il favorise la reprise du dialogue pour que les parties trouvent elles-mêmes un accord. Elle peut être imposée par le magistrat (absence de volontariat) et suppose une contrepartie à la participation : règlement du conflit hors procédure judiciaire par exemple.
- N'est pas mise en place seulement à destination des victimes. C'est une rencontre entre êtres humains.



L'article 5 de loi du 30 juillet 2020 vise à prohiber la médiation en matière familiale en cas de violences alléguées ou d'emprise manifeste. Il modifie les articles 255 et article 373-2-10 du Code civil.

Le juge aux affaires familiales ne peut désormais proposer ni enjoindre aux époux une mesure de médiation familiale si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint.



SON IMPLANTATION EN FRANCE

Abordée dans la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive de 2013 (12), la Justice restaurative s'est implantée progressivement, suite à l'introduction de ce dispositif par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, avec l'impulsion de Robert Cario et de l'IFJR (Institut français pour la Justice restaurative) fraîchement créé.

Les textes applicables :

- Directive UE 2012/29 du 25 octobre 2012
- Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : introduction de l'article 10-1 du Code de procédure pénale (CPP) qui prévoit que la JR peut être mise en place « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure ».
- Circulaire du 15 mars 2017, qui précise les modalités de mise en œuvre de la justice restaurative (13).
- Décret du 21 décembre 2020 : article D1-1-1 du CPP.

Art 10-1 CPP : "A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République."



https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/134000120.pdf



Circulaire du 15 mars 2017 : <https://drive.google.com/file/d/10tvzEckNQvW4xEYBZwNkegoU1UVzVxmW/view?usp=sharing>

SES PRINCIPES DIRECTEURS

Les textes posent plusieurs principes directeurs :

01. La reconnaissance des faits par l'auteur

Reconnaissance totale ou partielle de la commission des faits et non forcément de leur gravité, la justice restaurative pouvant justement permettre un travail sur la prise de conscience des dommages subis.

02. Le volontariat de tous les participants

La victime et l'auteur de l'infraction doivent avoir reçu « une information complète » sur la JR et avoir « consenti expressément à y participer ». Chaque participant peut, à tout moment, renoncer à cette participation. Si les personnes qui souhaitent participer à la mesure sont mineures, le guide méthodologique du ministère de la Justice préconise la nécessité d'associer les titulaires de l'autorité parentale (14).

Alors que le Rapport Sauvé, dans le cadre des Etats généraux de la Justice, préconise une “automaticité de la justice restaurative”, il est urgent de rappeler que le caractère volontaire de la participation aux mesures de justice restaurative est essentiel. Il est la garantie pour la victime et pour l'auteur de se sentir réellement et, parfois enfin, acteur de leur vie et de montrer la sincérité de leur démarche. Mettre en place cette automaticité, ou permettre aux magistrats de poser la participation à un dispositif de justice restaurative comme une condition d'accès à une mesure alternative à l'incarcération ou à une modalité d'aménagement de la peine, c'est dévoyer ces mesures et réduire de façon importante le bénéfice qu'auteur et victime peuvent en retirer.



http://www.justice.gouv.fr/publication/Guide_methodologique_JR_2020.pdf
p.21. 2.Quel accord des parents dans l'hypothèse d'un participant mineur ?

03. La confidentialité des échanges

« Sauf accord contraire des parties », ou à l'exception des cas où il faut prévenir ou réprimer une infraction (nécessitant de porter des informations à la connaissance du procureur de la République). Personne n'est donc informé du contenu des échanges. Interdiction est faite de donner le moindre élément permettant d'identifier les participants ou des affaires qui les concernent.

04. L'absence de contrepartie à la participation

L'auteur ne peut se prévaloir de sa participation à une mesure de justice restaurative pour obtenir des aménagements de sa peine (réductions de peine, sortie anticipée...). La victime ne peut s'en prévaloir pour justifier, auprès du juge civil, de la persistance des dommages dans le cadre d'une demande d'indemnisation. Ainsi il ne sera remis aucune attestation de participation. Les dispositifs de justice restaurative ne sont pas des actes de procédure et les principes directeurs de procédure pénale ne s'appliquent pas. Ainsi, les propos tenus par les parties ne peuvent pas être utilisés. Le succès ou l'échec d'une mesure de justice restaurative doit toujours rester sans incidence sur la réponse pénale. Le garde des Sceaux, dans une dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites, a rappelé qu'une mesure de justice restaurative peut être envisagée lorsque les faits sont prescrits⁽¹⁵⁾.



Éric Dupond-Moretti le 26 février 2021 dans une dépêche envoyée aux procureurs généraux et procureurs de la République <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-professionnelles/infractions-sexuelles-susceptibles-detre-prescrites-vers-louverture-systematique-dune-enquete-preliminaire/>

05. La gratuité

Le recours à la Justice restaurative doit être gratuit pour permettre à tous l'accès aux dispositifs de JR. Les organisateurs doivent également prévoir le budget nécessaire pour que chaque participant puisse se rendre aux entretiens préparatoires et rencontre(s) sans frais. Toute mise en place d'une mesure de justice restaurative subordonnée au versement d'une participation financière est illégale.

06. Un tiers indépendant formé

Les animateurs doivent être des personnes formées et même certifiées pour chaque type de mesure mise en œuvre. Par ailleurs, les animateurs ne doivent pas avoir de liens autres avec les participants aux mesures qu'ils/elles animent. Ce point suscite des débats (cf. page 32).



Aujourd'hui, en France, ce sont essentiellement les SPIP qui portent le déploiement des mesures de justice restaurative (sur majeurs), en lien avec les associations d'aide aux victimes et, pour certaines mesures, des bénévoles.

Dans le cadre de la formation continue, l'Administration pénitentiaire propose, depuis 2015 et sous l'impulsion de Paul M'Banzoulou (16), à ses personnels (17) des formations, dirigées par l'IFJR (18) (Institut français pour la justice restaurative), visant à leur permettre d'être animateur des mesures suivantes : médiation restaurative, rencontres condamnés ou détenus /victimes, cercles de soutien et de responsabilité.

Ces formations sont organisées en mixité entre personnels de la DAP et personnels des AAV (association d'aide aux victimes) appartenant au réseau France Victime, mais aussi tout professionnel en lien avec des auteurs et/ou des victimes (soin, police, gendarmerie, médiateurs, éducateurs...).



Paul Mbanzoulou . Pénaliste, docteur en droit, Directeur de la recherche et de la documentation ENAP. Responsable du département de la recherche / CIRAP



Formation proposée dans le cadre de la formation continue à tout agent du Ministère de la Justice, auxiliaires de justice et membres du secteur associatif habilité justice : futurs animateurs de mesures de justice restaurative, ensemble des professionnels du champ pénal et du secteur associatif de l'aide aux victimes, recevant le public justice, et appelés à informer et orienter ce public vers les animateurs des mesures de justice restaurative, cadres des services partenaires de programmes de justice restaurative pour leur pilotage. Catalogue de formation 2023 ENAP p.44-51 : <https://drive.google.com/file/d/11q7UG1flt6YnfU9pmTZyFaUglo-cse26/view?usp=sharing>



Lien : La formation – Institut Français pour la Justice Restaurative

Toute mise en place d'une mesure de justice restaurative suppose, quelle qu'elle soit, d'être précédée de la constitution :

D'un groupe de travail

regroupant notamment les CPIP impliqués dans cette mise en œuvre, la direction du SPIP, le psychologue du SPIP, idéalement le service d'aide aux victimes, etc.

D'un comité de pilotage

regroupant la direction du SPIP, du service d'aide aux victimes, le magistrat et/ou représentant du tribunal, éventuellement le chef d'établissement.

Elle doit également prévoir la **méthode d'évaluation** du dispositif et désigner l'évaluateur,

ainsi que mettre en place le « **filet psychologique** » c'est-à-dire prévoir le soutien sur le plan psychologique de tous les participants et ce du début de la préparation à la ou les rencontres jusqu'au terme de celle(s)-ci.

Pour ce faire, il est possible de conclure une convention avec le service public hospitalier du secteur.

Un soutien sur le plan social

doit être prévu permettant de s'assurer que les personnes ont à leur disposition le soutien nécessaire pour éviter tout frein à leur participation.



Le SPIP de la Gironde a innové sur ce point prévoyant qu'un CPIP et un personnel de l'association d'aide aux victimes feraient office de "cellule logistique" prenant ainsi en charge le soutien social mais aussi toute l'organisation des rencontres sur le plan matériel, assurant un suivi des personnes entre les rencontres notamment par une prise de contact systématique à J+2 après les rencontres. Ce binôme s'assure ainsi de la sécurité des personnes et fait remonter aux animateurs tout élément important à prendre en compte avant la séance suivante.

Enfin il est conseillé de prévoir un **soutien technique** à destination des animateurs tout au long de la mesure, idéalement par un professionnel déjà expérimenté en Justice restaurative.

LES MESURES ET PRATIQUES RESTAURATIVES MISES EN OEUVRE PAR LES SPIP EN FRANCE

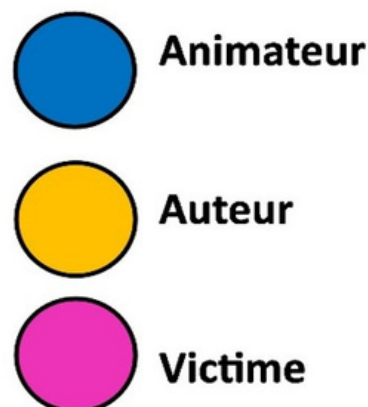
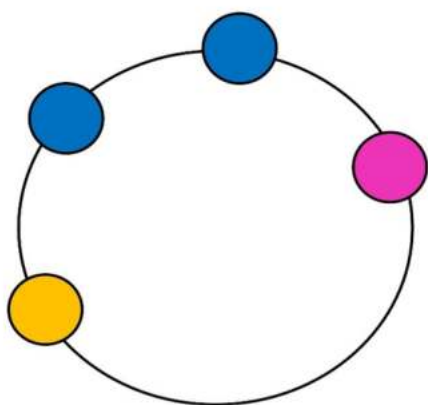
01

La médiation restaurative

La médiation restaurative vise à faire se rencontrer un auteur et une victime dans un espace de dialogue sécurisé : **médiation restaurative « directe »** quand une victime est face à « son » auteur, **« indirecte »** quand il s'agit de l'auteur d'une infraction similaire à celle qu'elle a subie (ils ne se connaissent pas).

La rencontre est **unique**, d'environ 3h (mais sans limite de temps), en présence des animateurs, dans un lieu confidentiel, sécurisé et neutre. Les participants n'ont pas vocation à rester en contact à l'issue de la mesure.

La médiation restaurative offre l'opportunité d'échanger sur les conséquences et les répercussions des faits de nature pénale qui ont été commis.

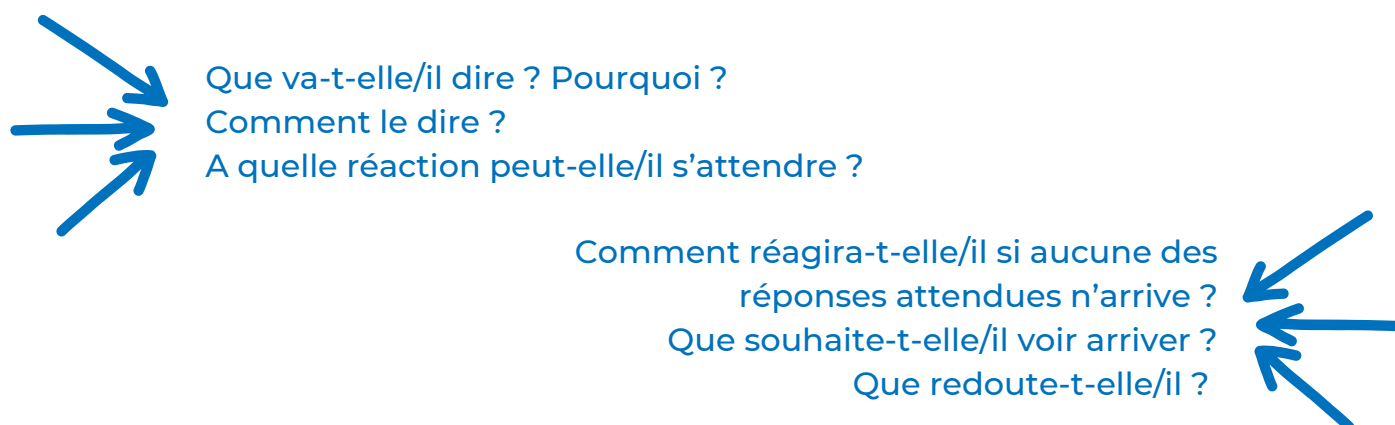


Elle est **préparée par les animateurs lors d'entretiens individuels**, autant qu'il est nécessaire.

Ces entretiens préparatoires permettent de rappeler :

- les règles fondamentales
- le déroulé du dispositif
- de s'assurer qu'auteur et victime sont prêts à cette rencontre.

On y interroge **motivations et attentes**. On y travaille ce que le participant prévoit de dire lors de la rencontre :



Il est à noter que beaucoup de médiations ne vont pas jusqu'à la rencontre. La phase de préparation suffit en effet parfois à répondre aux questions, à apaiser auteur et victime.

La **médiation restaurative indirecte** est aujourd'hui la mesure de justice restaurative la plus fréquemment mise en place en France, probablement parce qu'elle est logistiquement la plus simple à organiser. Elle regroupe en effet 3 à 4 acteurs (auteur/victime/animateur(s)) pour une seule rencontre versus 12 acteurs et 6 rencontres pour une rencontre condamnés/victimes.

Par ailleurs, elle ne nécessite pas obligatoirement la présence de bénévoles formés. Pour autant certains organismes (19) organisent au Québec des médiations restauratives en présence d'un bénévole de la société et envisage la possibilité d'1 à 3 rencontres. Le format est intéressant en ce qu'il introduit, comme dans les RCV RDV (cf paragraphe suivant), la présence symbolique de la société comme participant impacté par l'infraction mais aussi comme acteur de la reconstruction du lien social. Il répond aussi à une demande fréquente des participants qui estiment régulièrement que la rencontre unique, si elle répond à leurs attentes, leur donne l'envie de la prolonger par d'autres.

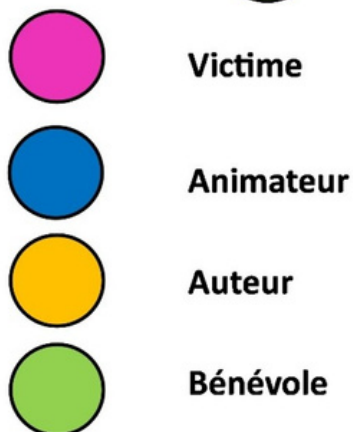
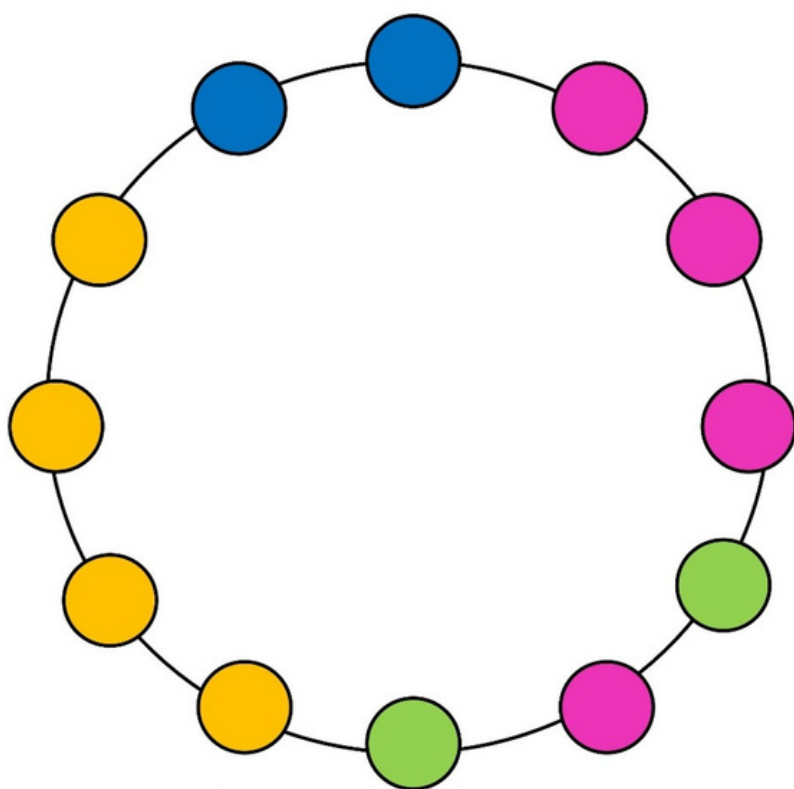


Lien : Rencontres détenus-victimes - CSJRCSJR

02 Les rencontres condamnés-détenus/victimes (RCV/RDV)

Les rencontres condamnés/victimes (milieu ouvert) ou détenus/victimes (milieu fermé) visent à faire se rencontrer un groupe de 3 à 5 auteurs et un groupe de 3 à 5 victimes d'infractions similaires.

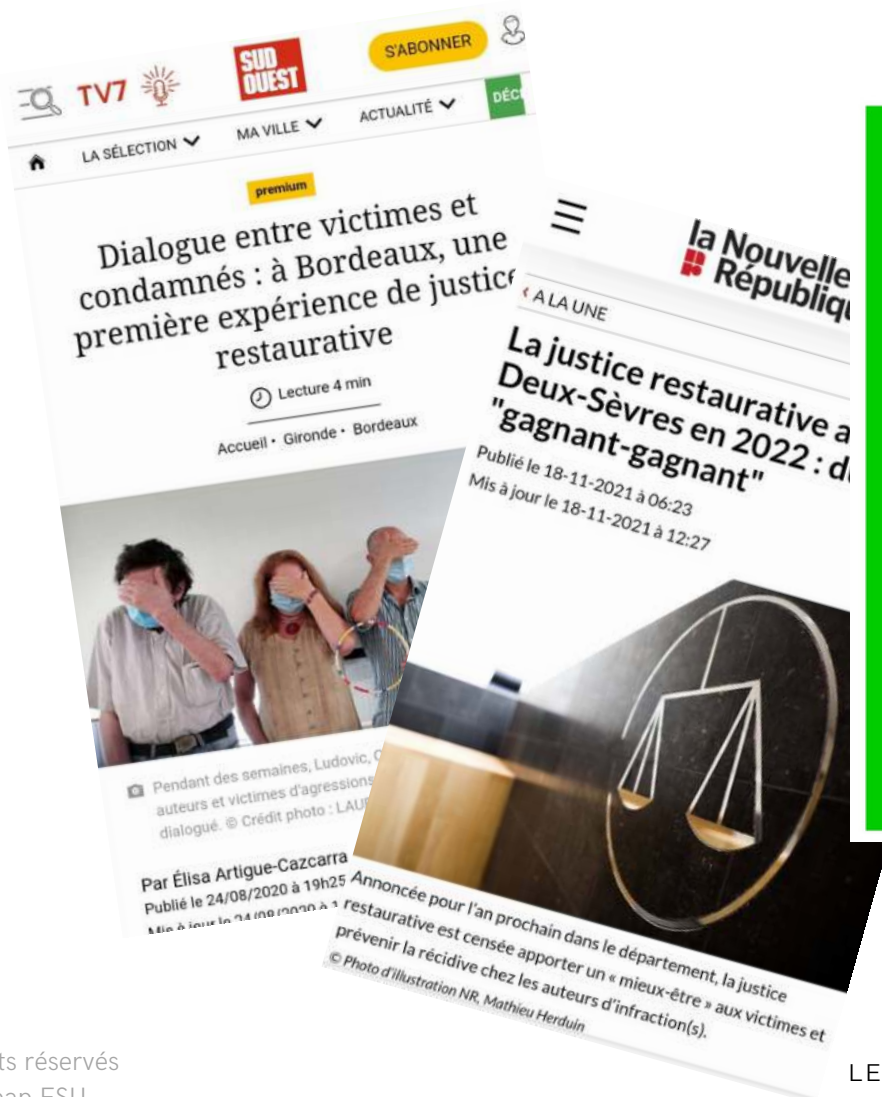
5 rencontres ont lieu, sur un rythme hebdomadaire. Une 6ème rencontre est prévue 2 mois après, pour faire un bilan, évaluer la réponse aux attentes des participants et marquer la fin de la mesure.



Ces rencontres sont également préparées soigneusement par les **2 animateurs** lors d'entretiens individuels (autant que nécessaire), sensiblement sur le même modèle que les entretiens de médiation.

Lors des rencontres, **2 bénévoles** sont également présents. Issus de la société, ils la représentent symboliquement mais permettent aussi la libération de la parole, par leur soutien, leur écoute. Ils sont préalablement formés et bénéficient, comme tous les participants, d'un soutien psychologique s'ils le souhaitent.

La première expérimentation a eu lieu en 2010 à Poissy, dans le cadre d'une Session de Rencontres détenus-victimes (RDV), associant l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM), la maison centrale de Poissy, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Yvelines, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et quelques personnalités qui allaient créer quelques années plus tard l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR). Plusieurs RCV ou RDV ont eu lieu en France, impulsées par certains SPIP (pour exemple : SPIP d'Avignon, SPIP d'Angoulême, SPIP de Bordeaux, ...) sur des thèmes divers (violences aggravées, infractions sexuelles, violences conjugales, ...).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La Justice Restaurative
Et si on se parlait... ?

Vous êtes victime d'une infraction ?
Vous souhaitez rencontrer un auteur d'infraction (que vous connaissez ou non) ?

Vous êtes auteur d'une infraction ?
Vous souhaitez rencontrer une victime (que vous connaissez ou non) ?

Le SPIP de la Gironde organise ces rencontres : préparées, dans un espace sécurisé, garantissant la confidentialité, encadrées par des professionnels formés. Cet espace de parole permet d'échanger sur les conséquences de l'infraction et de participer à restaurer le lien social.



Vous souhaitez y participer ?
Contactez le SPIP de la Gironde
justice-restaurative.spip-gironde@justice.fr

03 Le cercle de soutien et de responsabilité (-sation) (CSR)

Le cercle de soutien et de responsabilité (ou responsabilisation) est une pratique restaurative largement expérimentée au Canada depuis des dizaines d'années. Plusieurs évaluations ont ainsi pu avoir lieu qui témoignent, lorsque ses conditions de mise en œuvre sont respectées, d'une baisse significative du taux de récurrence de l'ordre de 70 à 80% (20).

Au Canada, il est mis en place au bénéfice d'un **auteur de violences sexuelles sur mineur, présentant un fort risque de récurrence, a priori récidiviste et très isolé socialement**. Si les CSR sont normalement dédiés à ce type d'infractions, la tentation a été grande de les étendre à d'autres. Ainsi des CSR ont-ils été mis en place à destination des auteurs d'infraction à caractère sexuel sur personne majeure, mais ce n'est pas leur vocation première.

Plusieurs CSR ont vu le jour en France notamment sous l'impulsion de quelques SPIP (pour exemple : SPIP de Montpellier, SPIP d'Orléans, SPIP de Versailles, SPIP de Dax, ...).

Les "CSR" mis en place sur des faits hors nature sexuelle sont désormais dénommés CAR (Cercles d'accompagnement et de ressources) : leur efficacité doit être démontrée et leur mise en œuvre en France reste très anecdotique (SPIP des Yvelines par exemple).

Durant 2 ans, ERIOS-CRIAVS Aquitaine a été le partenaire français du (deuxième) projet européen, Circles4EU. Ce travail, en coopération avec 8 autres pays, a abouti à la traduction du Guide européen des CSR en langue française et au rapport d'étude pour l'implantation de CSR en France. Ce rapport conclue à la pertinence du développement des CSR en France, dispositif effectivement complémentaire aux prises en charge pénitentiaire et sanitaire déjà existantes en France, mais sous réserve d'en respecter la méthodologie et notamment de les consacrer à la typologie d'auteurs pour laquelle ils ont été créés (21).



Cercles de soutien et de responsabilité : Reproduction à l'échelle nationale des résultats obtenus Robin J. Wilson 1 Franca Cortoni 2 et Monica Vermani 3 1 Humber Institute of Technology & Advanced Learning 2 Service correctionnel du Canada 3 Adler School of Psychology Mai 2007

https://drive.google.com/file/d/1CCeB_3YSYUfKlfeS9I9kb3oOTQLj3J41/view?usp=sharing



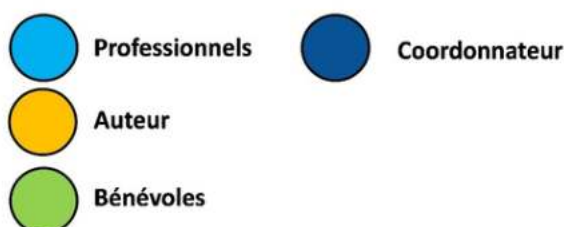
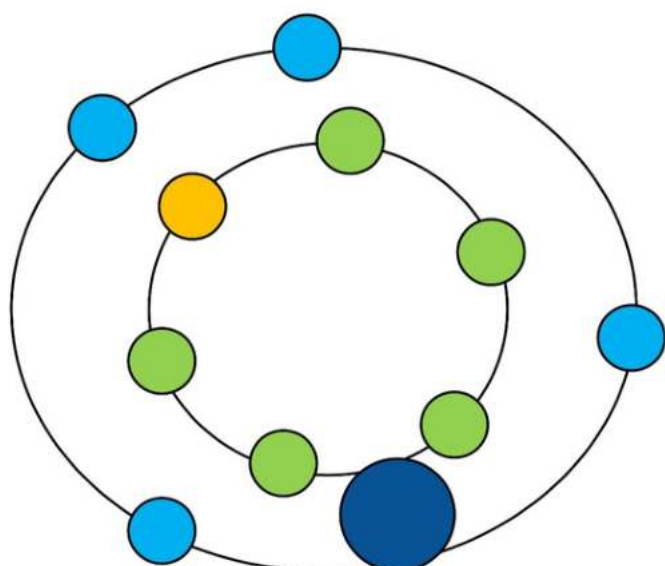
<https://hal.science/hal-02864124/document>

Les cercles de soutien et de responsabilité (ou responsabilisation) sont composés d'un auteur et de 4 à 5 bénévoles, formés, qui le rencontrent chaque semaine afin de le soutenir et le responsabiliser. La fréquence de ces rencontres, leur régularité, la durée du cercle (1 an, renouvelable) doit permettre l'instauration d'un véritable lien de confiance engageant l'auteur à se confier sur ce qu'il vit au quotidien. Le cercle participe ainsi de la reconstruction d'un lien social pour un participant pouvant parfois sortir d'une longue période de détention.

Autour de ce cercle, sont mobilisés tous les professionnels qui gravitent autour de cet auteur : le magistrat chargé de la mesure de suivi judiciaire, son CPIP référent, son médecin, son assistante sociale, ...

Un coordonnateur, formé, est chargé de faire le lien entre le cercle de bénévoles et ce cercle de professionnels. Après avoir assisté aux premiers cercles, il les laisse se réunir en autonomie mais reste informé du contenu des réunions par les bénévoles.

En cas de besoin, il sollicite le « second cercle » pour une réponse rapide aux besoins qui peuvent émerger. Le cercle se réunit dans un lieu neutre et sécurisé. Lors des expériences françaises, un CPIP (ou binôme CPIP/CPIP ou CPIP/DPIP) a tenu le rôle de coordonnateur formé. Certaines associations ont également été amenées à coordonner des CSR. Au Canada, ce rôle est dévolu à des associations spécialisées en Justice restaurative.



04 Le parrainage de désistance (PPD)

Constatant l'efficacité des cercles de soutien et de responsabilité à l'étranger mais actant également la difficulté de les mettre en place au regard des moyens mis à disposition des SPIP en matière de justice restaurative, des **CPIP du SPIP de Valence** imaginent en 2016 la création d'un dispositif original : le parrainage de désistance (22).



Le Programme de parrainage de désistance (P.P.D.) : une mise en lien concrète française de la justice restaurative et de la désistance | IHEMI

Il repose sur un constat : plus un individu noue des relations positives dans la société, moins il est enclin à commettre une infraction. Il se base sur les principes du Good Lives Model (GLM) (23)(24) tout en visant la lutte contre certains facteurs criminogènes (RPO, RBR).



L'hypothèse de base du Good Lives Model (GLM) est que les humains sont des agents intentionnels qui s'efforcent de répondre à leurs besoins dans un environnement particulier. Cette hypothèse, qui insiste dès lors sur les ressources de la personne, son apprentissage, son adaptation, ses besoins, en fait un exemple réhabilitatif d'une criminologie fondée sur la confiance. Le GLM est par nature un modèle basé sur l'agency, c'est-à-dire une approche compréhensive centrée sur les mécanismes d'action intentionnelle de l'individu. Dans cette perspective, Heffernan, Ward, Dieu et Lievens (2021) proposent une lecture appliquée de la psychologie positive avec le Modèle global de l'Agency (dit PAM) de Ward. Cette proposition intègre ainsi l'agency dans le champ du GLM et de la criminologie afin de contribuer à la compréhension pratique de l'infraction et de la récidive d'un individu. Pour cela, il est nécessaire de prendre en compte les éléments criminogènes de la situation du sujet (les facteurs de risque dynamiques – FRD). Comme le rappellent Heffernan et Ward (2021), les FRD sont des concepts pratiques, nécessaires, mais ne peuvent se suffire. Les FRD ont été initialement identifiés et validés par la recherche scientifique statistique. Ils sont des prédicteurs corrélationnels qui indiquent une plus grande probabilité de récidive. Ils sont devenus des cibles d'intervention qui visent à réduire la probabilité de récidive et occupent désormais deux rôles distincts qu'ils confondent pourtant, la prédiction et la conceptualisation. Cela suppose à tort que les corrélations en elles-mêmes puissent fournir des réponses au fonctionnement (causes et déclencheurs) pour lesquelles les auteurs récidivent et ce qui les fera arrêter. Heffernan et Ward (2021) explorent d'abord ce que sont les FRD et pourquoi ils ne peuvent pas à eux seuls guider l'accompagnement pour réduire les actes associés à la récidive. En tant que modèle criminologique basé sur la confiance, le GLM enrichit le modèle PAM de l'agency et permet une intégration des facteurs de risque dynamiques dans un raisonnement global du cas, de son analyse structurée et de l'accompagnement individualisé. Criminologie de la confiance et Good Lives Model (GLM) - POLYMEDIA SA - POLYMEDIA SA - Erwan Dieu, Estelle Zinsstag, Tony Ward

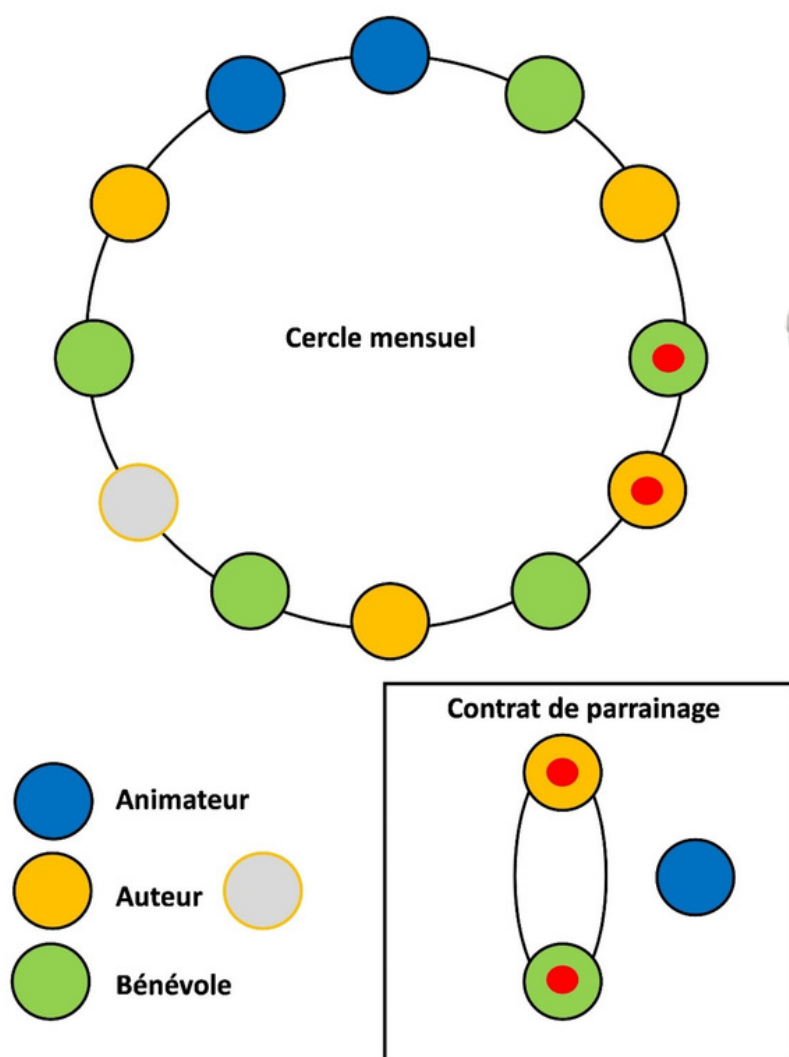


Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications - Geneviève Coco et Serge Corneille - Quand la justice restaurative rencontre le Good L... – Psychiatrie et violence – Érudit (erudit.org)

Chaque mois, sont réunis **un groupe de bénévoles** de la société, formés, et **un groupe de PPSMJ**, **toutes infractions** confondues. Animées par **2 CPIP**, ces réunions comprennent des moments informels propices à la création de liens, à faire connaissance, à relationner entre bénévoles et PPSMJ. Les discussions en grand groupe permettent à chacun d'évoquer un événement, une difficulté, une réussite et de solliciter ainsi les conseils et les réactions du groupe.

Apprenant à se connaître, bénévoles et PPSMJ peuvent se choisir comme parrain/marraine et filleul.e dans un **contrat de parrainage**. Ils conviennent alors tous deux de la durée de ce parrainage (4 mois, 6 mois ou 8 mois - durée renouvelable) qui les engagera à **se contacter au moins une fois par semaine** sur le modèle : "comment vas-tu depuis la semaine dernière ?" Ils peuvent se rencontrer, être accompagnés dans des démarches, ... dans la limite des règles suivantes : toutes les rencontres doivent avoir lieu dans l'espace public, pas chez l'un pas chez l'autre, et il ne peut pas y avoir d'échange d'argent.

Les CPIP animateurs sont constamment en soutien et doivent être informés de tout événement important survenu dans le cadre du parrainage.



Ce dispositif qui vise à restaurer le lien social et à redonner à chacun sa place dans la société, est aujourd'hui mis en place aux SPIP de Valence, de Roanne, de Bordeaux et de Saint Etienne. La Suisse l'a récemment adopté et la Belgique s'y intéresse fortement.

Un dispositif complémentaire vient de voir le jour à Roanne : **le parrainage de résilience**. Ce dispositif, encadré par des professionnels (portage par l'UMJ), est construit sur le même modèle que le parrainage de désistance mais à destination des victimes.

Les deux groupes (parrainage de désistance et de résilience) seront également amenés à se rencontrer au moins 1 fois par an en présence des bénévoles. Ces derniers sont formés au parrainage restauratif et peuvent opter pour un groupe ou l'autre. Pour Laurent Merchat, Directeur adjoint du SPIP de l'Isère, "ce parallélisme méthodologique amène de fait les professionnels à collaborer en proximité, à se représenter les correspondances entre criminologie et victimologie.

Portés par le service public, l'objectif de ces deux programmes indépendants, bien que structurés à l'identique, ambitionne le rétablissement de la paix sociale"(E. Dieu).



@spip33



La Justice restaurative

LES QUESTIONS QUE SOULEVE LA JR

01

Les contours de la JR

Les contours de la JR sont différents selon les pays.

Si les mesures mises en place en France par le biais des SPIP trouvent leur pendant dans plusieurs pays (Médiations, CSR et RCV au Canada - médiations en Belgique...), d'autres mesures existent (25).



(<https://www.ihemi.fr/articles/le-programme-de-parrainage-de-desistance-ppd-une-mise-en-lien-concrete-francaise-de-la-justice-restaurative-et-de-la-desistance>).

- La conférence du groupe familial ou restaurative

Elle réunit un nombre plus diversifié de participants autour de **l'infracteur, de la victime et du médiateur/facilitateur**. Se joignent à eux **toutes les personnes ou institutions ayant intérêt à la régulation du conflit et/ou susceptibles d'apporter un soutien** quelconque aux protagonistes directs.

Si plusieurs départements s'y sont fortement intéressés, cette pratique peine à s'implanter sur notre territoire.

« La conférence familiale est une pratique très ancienne qui nous vient de la société traditionnelle des maoris de Nouvelle Zélande. Etouffée lors de la colonisation par les européens dont les descendants sont appelés là-bas pakeha, la pratique des conférences a été réhabilitée dans la société néo-zélandaise pour faire face à un phénomène post-colonial : la délinquance chez les jeunes Maoris, puis appliquée au problème de la délinquance dans la population pakeha. Depuis le modèle a été exporté dans de nombreux pays, sous l'appellation anglosaxonne "Family Group Conferencing". Certains états les ont intégrés à leur législation comme la Nouvelle-Zélande et la Hollande. Le monde anglo-saxons s'est largement emparé de cette approche, notamment les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Australie. Une conférence familiale est un processus de prise de décision collective qui mobilise les capacités de la famille et celles du réseau social de proximité sur le traitement d'un problème spécifique : violence de couple, maltraitance à enfant, situation d'un parent handicapé, situation d'un parent dans le grand âge, problème de vie scolaire, problème de précarité, notamment. Elle vise l'empowerment des membres de la famille.

La conférence réunit les membres de la famille, les acteurs du réseau de proximité et les professionnels impliqués dans la prise de décision et dans ses enjeux. La mise en œuvre de la conférence comporte 3 étapes : la préparation, le temps de la conférence, le suivi du plan d'action. En France, Hélène Van Dijk , professionnelle du social implantée en Ariège, a dès 2005 signalé un intérêt majeur pour la culture du Family Group Conferencing, elle continue au travers de son association « Question de justice (26) » fondée en 2012 »(27).



<https://questiondejustice.fr/>



Les conférences familiales – le pouvoir de décider ensemble - Article publié par Francis Alföldi, dans la revue Forum, n°71, édité par Actif Formation, en décembre 2015, p.10-13

- **Le cercle de détermination de la peine (ou cercle de sentence)**

Il vise à apaiser les parties au conflit (victime, infracteur, leurs familles et proches et, surtout, la communauté), en présence des aînés, sous le contrôle et avec le soutien, selon les pratiques, de leurs avocats respectifs et des représentants des institutions judiciaires. Élargis à tous les membres de la communauté qui le souhaitent, les cercles permettent à chacun de s'exprimer sur les conditions de l'émergence du conflit, ses conséquences, ses répercussions et de participer à l'élaboration ainsi qu'au suivi des décisions prises en commun en présence du juge.

« Les cercles de sentence ne constituent pas une mesure alternative au système pénal, mais font bien partie du processus judiciaire. Ainsi, policiers, avocats, Ministère public, et juges peuvent faire partie de ces cercles, dans lesquels la présence des victimes n'est pas obligatoire. L'objectif du collectif est de trouver un accord sur la sentence qui doit être prononcée et donc, dans un second temps, de guider le juge dans la détermination de la peine. Mais Mylène Jaccoud (28) insiste aussi sur les limites d'une telle procédure : comme d'autres mesures de justice restaurative, ces programmes sont soumis au pouvoir discrétionnaire du juge, qui n'est pas tenu d'accepter le renvoi à un cercle de détermination de la peine, ni de tenir compte des résultats du cercle (qui peut avoir préconisé des mesures réparatrices ou punitives). Au Canada, les cercles restent peu utilisés, et le plus souvent pour des délinquants autochtones. Outre la lenteur du processus (deux à huit heures pour un cercle, plusieurs mois pour fixer la décision finale), les cercles, censés permettre une prise de décision égalitaire, restent néanmoins traversés par des rapports de domination et ne suffisent pas à gommer l'influence des leaders communautaires ».(29)



Jaccoud, M., 2006, Les cercles de sentence au Canada, Les cahiers de la justice, No 1, Revue semestrielle de l'École nationale de la magistrature (ENM), Paris, Dalloz.



Canada : une justice restaurative qui joue sur la peine - Gentiane Lamoure et Sarah Bosquet, OIP-SF
<https://oip.org/analyse/canada-une-justice-restaurative-qui-joue-sur-la-peine/>

En France, les contours de la JR font l'objet de débats.

Ainsi, la création, en France et par le SPIP, du parrainage de désistance a suscité des discussions notamment entre:

➔ **Partisans d'une justice restaurative limitée aux seuls dispositifs déjà existants et aux mesures auxquelles la victime participe (médiations et RCV)**

➔ **Partisans d'une justice plus maximaliste, considérant la société comme victime impactée par l'infraction et actrice de la mesure.**

Ces dernières considèrent que les mesures telles que les CSR et le parrainage de désistance sont, a minima, si elles se différencient des mesures de justice restauratives, des pratiques à visée restaurative.

Querelle de dénomination ?

La question sous-jacente ne serait-elle pas plutôt de savoir si la JR (et donc ses principes, ses textes de référence et son budget) doit **se limiter à certains dispositifs spécifiques**, notamment ceux dans lesquels la victime est physiquement présente : médiations restauratives, RCV RDV... ?

Ou au contraire, souhaite-t-on avoir une **vision plus maximaliste** de la JR en ce qu'elle inclurait ces derniers mais aussi les pratiques axées sur l'objectif de restauration du lien social et qui incluent pleinement la société dans le règlement de ces conflits (Cercles de soutien et de responsabilité, parrainage de désistance) ?

La Direction de l'administration pénitentiaire semble y avoir répondu, considérant que médiations, RCV RDV, CSR et Parrainage de désistance font partie du référentiel (30) sur les pratiques restauratives (31). Ainsi des formations à l'animation du parrainage de désistance vont également être proposées, à l'image de celles donnant accès à l'animation des médiations, RCV RDV et CSR, par l'ARCA (32) à compter de septembre 2023.



Guide méthodologique de la Justice restaurative : Ce guide est le fruit d'un travail collectif mené par les différentes directions du ministère de la justice - direction de l'administration pénitentiaire (DAP), direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) - réunies dans le cadre du comité national de la JR (CNJR), créé par la circulaire du 15 mars 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la justice restaurative.

<https://drive.google.com/file/d/15yu0ix6D4KrV2X8qxc2SGPETahjoOxc6/view?usp=sharing>



Dieu Erwan. Programmes de parrainage de désistance (PPD) et cercle de soutien et de responsabilité (CSR) : Synthèse des ressemblances pour une justice restaurative adaptée en France. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique. Juillet-Sept 2018, n. 3. p. 351-362



JUSTICE RESTAURATIVE – Sensibilisation – ARCA/démie (arca-observatoire.com)

02

Son articulation avec la Justice pénale

Plusieurs visions émergent concernant le lien entre Justice pénale et Justice restaurative.

Cette question a d'ailleurs été le sujet de l'épreuve de note de synthèse de l'ENM au 1er concours 2022(33).

Ces visions interrogent, par incidence, **la place du magistrat.**

En France, le magistrat n'exerce aucun contrôle d'opportunité sur l'accès à la mesure de justice restaurative.

En revanche, l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, l'administration pénitentiaire, exerce un contrôle de conformité du respect des conditions posées par l'article 10-1 du code de procédure pénale.

Ainsi le magistrat (34), ou l'administration pénitentiaire, est-il en droit de demander les **justificatifs de formation** des animateurs et la **copie des déclaration de volontariat** des participants. Le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en cours, peut s'opposer à la mise en place d'une mesure de justice restaurative « directe » (une victime et un auteur de la même affaire) si il estime que ce dispositif peut influencer sur le déroulement de la procédure. Le magistrat peut également s'opposer à la levée temporaire de l'interdiction de contact ou de séjour, parfois nécessaire pour la tenue de la rencontre restaurative (35).



<https://mission-magistrat.fr/wp-content/uploads/2022/06/corrige-NS-2022-ENM.pdf>

<https://drive.google.com/file/d/1WvPy0mMUG8ybv4J0c6afJorKapMI-Wsn/view?usp=sharing>



En général le magistrat en charge du dossier de l'auteur et/ou de la victime au moment de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative :

- Classement sans suite/ordonnance de non-lieu : le procureur de la République
- Citation devant la juridiction de jugement, avant le jugement : le procureur de la République
- Information judiciaire : le juge d'instruction ou le juge des enfants
- Après jugement, en l'absence de suivi post-sentenciel, en l'absence de condamnation : le procureur de la République
- Après jugement, en cas de suivi post-sentenciel: le juge d'application des peines ou le juge des enfants.

Guide méthodologique de la JR – Page 32



Quel rôle pour l'autorité judiciaire ? Pour en savoir plus : pages 32 à 35 du Guide méthodologique de la JR - <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-methodologique-de-la-justice-restaurative-33606.html>

Certains prônent une complémentarité de ces deux formes de Justice, considérant qu'elles ne répondent pas aux mêmes missions mais concourent toutes deux à la prévention de la récidive par des méthodes différentes et compatibles.

Pointent également des discours laissant entendre que la Justice pénale ne serait réellement efficace que complétée par la Justice restaurative, considérant ainsi qu'elles sont non seulement complémentaires mais aussi se suivent.

C'est là que pointe un danger :
amoindrir deux conditions pourtant essentielles :
le volontariat et la gratuité
(l'absence de contrepartie).

La tentation est grande pour certains magistrats de considérer la Justice restaurative comme une proposition possible faite à la personne prévenue ou condamnée et engageant la suite de la procédure, telle une alternative aux poursuites et à la peine. A scruter l'impact de la Justice restaurative sur la prévention de la récidive pour en démontrer son efficacité, et ainsi en justifier sa mise en œuvre, il est inévitable d'être davantage confronté à cette tentation et à ses conséquences.

Pour exemple, « depuis 1998, le palais de justice d'Ottawa accueille le « Projet de Justice Coopérative » (PJC), initié par le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie. Dans ce cadre, « c'est comme si l'affaire était temporairement soustraite au processus pénal habituel et prise en charge par un système parallèle de justice réparatrice, avant d'être renvoyée au système traditionnel », explique en 2005 un rapport d'évaluation du projet. Particularités de ce projet pilote : intégrer les crimes les plus graves, comme des agressions sexuelles, mais aussi développer le soutien et le renforcement du « pouvoir d'agir » des personnes concernées. L'équipe est constituée d'agents formés à la médiation et à la résolution des conflits. Les dossiers renvoyés vers ce programme par le juge, le ministère public, les avocats de la défense ou les services de probation doivent remplir trois conditions : l'infraction doit être passible d'une peine d'emprisonnement, la victime doit accepter de participer au programme et le contrevenant doit reconnaître sa responsabilité. Le tribunal ajourne alors l'instruction pour permettre l'organisation d'une rencontre. Si le contrevenant et la victime souhaitent participer au programme sans se rencontrer, des échanges écrits ou vidéos intermédiés par un travailleur social peuvent



être envisagés. Lorsqu'une rencontre a lieu, elle prend habituellement la forme d'une table ronde à laquelle peuvent aussi participer les proches de la victime et du contrevenant. La rencontre est censée permettre à ce dernier d'exprimer des regrets, de présenter des excuses, de poser des questions ; et à la victime d'obtenir des informations, d'expliquer l'impact que le crime ou le délit a pu avoir sur elle, de se sentir active dans le processus de décision. Les responsables du projet rédigent ensuite un rapport incluant un « plan de réparation », un ensemble de mesures devant permettre la réintégration dans la société des deux parties. Un rapport dont le juge doit tenir compte lors du prononcé de la peine, qui peut avoir lieu plusieurs mois plus tard. Le traitement des affaires par le PJC peut déboucher sur une palette de mesures (travaux compensatoires, dédommagement, traitement...) qui pourront être avalisées ou/et modifiées par le juge dans un second temps.

S'il est difficile de dresser un bilan récent de ce programme, une première évaluation officielle a permis en 2005 de montrer que la majorité des plans de réparation étaient validés par la Cour, même si, dans la plupart des cas, celle-ci a ajouté des éléments. D'après cette étude, 95 % des contrevenants participant au projet avaient le sentiment que justice avait été rendue, ainsi que 78,8 % des victimes – un taux de satisfaction plus élevé que dans un groupe témoin passé par la justice pénale classique. Un résultat qui doit être relativisé par un biais statistique : les personnes sélectionnées étaient initialement volontaires pour participer à l'expérience. »(36)



"Canada : une justice restaurative qui joue sur la peine" - Gentiane Lamoure et Sarah Bosquet, OIP-SF
<https://oip.org/analyse/canada-une-justice-restaurative-qui-joue-sur-la-peine/>

Pour d'autres, la justice restaurative reste bien complémentaire de la Justice pénale mais veut apparaître comme **plus "vertueuse", venant réparer les "dégâts" provoqués par le système judiciaire, par là même critiqué.**

Ainsi pour Brice Deymié : « la justice restaurative ne se substitue pas à la justice rétributive classique mais elle tente d'en pallier les insuffisances. Une première de ces insuffisances tient à la place accordée à la victime, à sa souffrance et à ses questions : pour la justice restaurative, les besoins de la victime ne sont pas seulement d'ordre matériel. Une autre insuffisance concerne le sens de la peine : la peine prononcée sur un fait passé ne laisse habituellement pas beaucoup de place à l'avenir et ne contribue pas toujours à faire accéder l'auteur des faits à une vraie responsabilité ; elle se traduit souvent par un renforcement de son pouvoir de résistance et donc à une tendance à se victimiser lui-même. Une troisième insuffisance tient au déficit de prise en compte de l'interdépendance des personnes : trop d'importance est donnée à l'institution et au face-à-face du justiciable avec celle-ci, au détriment des autres relations dans lesquelles il est engagé. Ces insuffisances pourraient se résumer dans la difficulté de penser une peine qui ne soit pas que punition et souffrance pour celui qui la subit. Les études montrent que les différents programmes punitifs ne parviennent pas à faire diminuer les taux de récidive. Elles n'ont pas démontré que des forces de police plus puissantes, des prisons plus nombreuses et des châtiments plus lourds et systématiques ont un effet sensible sur le taux de criminalité »(37).



La justice restaurative : repenser la peine et le châtiment - Brice Deymié - Études 2016/6 (Juin), pages 41 à 52 La justice restaurative : repenser la peine et le châtiment | Cairn.info

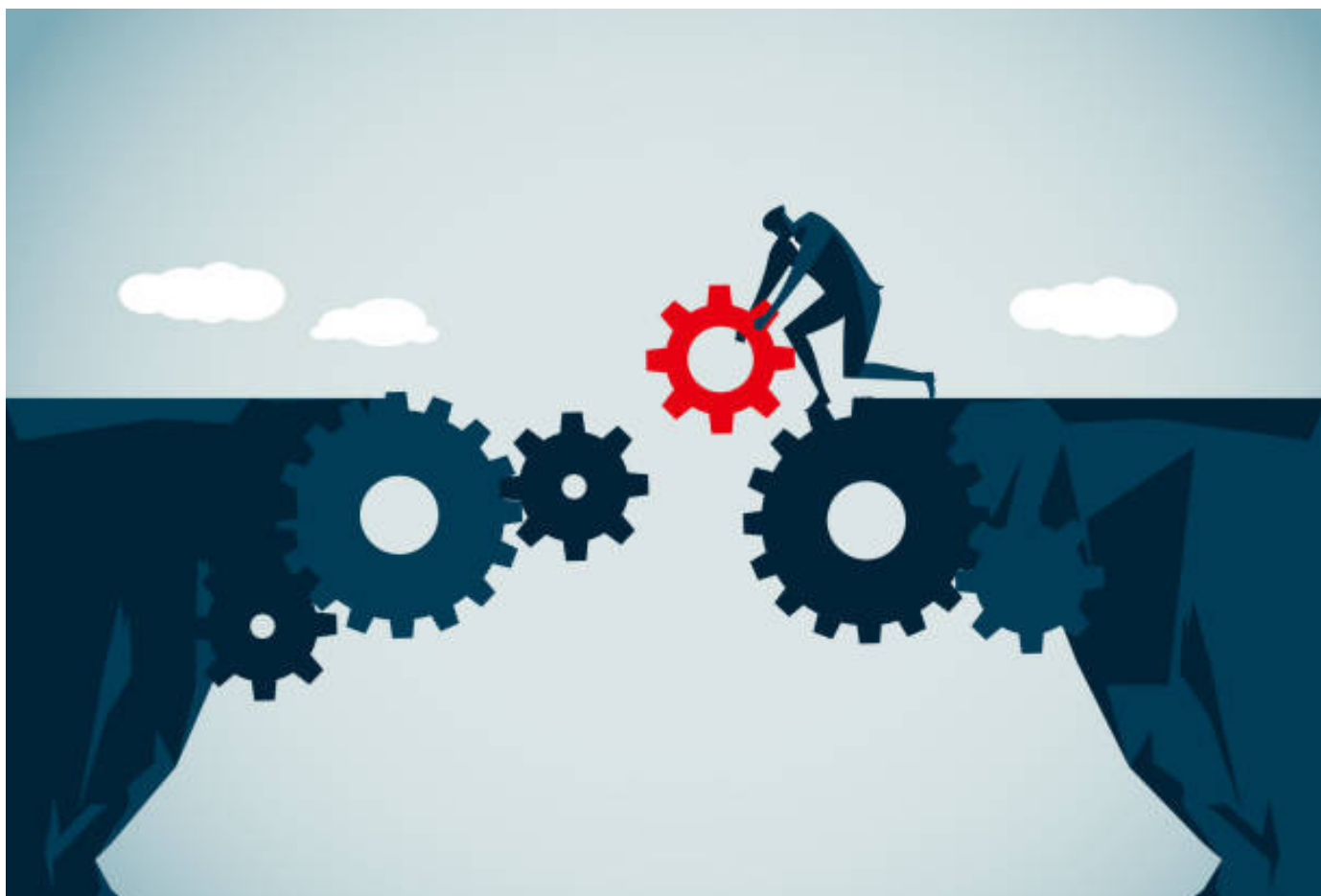
Enfin, la justice restaurative est parfois vécue comme un **outil au service de la prise en charge des personnes**, outil comme un autre, au service d'un accompagnement au processus de changement et devant, à ce titre, être intégré à leurs actes professionnels et non être considérée comme une activité "en marge" "à côté de".

Ainsi pour Mme Marie-Stéphane Vittrant, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la DISP de Paris, les dispositifs de justice restaurative « permettent d'associer la société civile à la prévention de la récidive sous le pilotage du SPIP.

La justice restaurative est un moyen supplémentaire à disposition des SPIP qui permet de travailler en profondeur la notion de responsabilisation et de conscientisation des dommages causés. La justice restaurative aide également redynamiser le parcours d'exécution des peines. En outre, impliquer des membres de la société civile donne l'occasion de renforcer les partenariats existants et d'en développer de nouveaux. »(38)



19 novembre 2020 « Justice restaurative Un moyen supplémentaire pour les SPIP »
<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/justice-restaurative-33609.html>



03

Les animateurs et bénévoles de la JR

Les textes imposent que les mesures de justice restaurative soient animées par des tiers indépendants formés.

Quelle formation ?

→ Pour les animateurs

Si les initiations aux fondamentaux de la justice restaurative se multiplient (39), proposées par divers organismes, elles ne permettent en aucun cas d'être animateur des mesures de Justice restaurative. Être formé à l'animation par une formation qualifiante est donc un incontournable pour tout professionnel souhaitant s'investir dans l'animation d'une mesure de justice restaurative.

Les écoles nationales de la protection judiciaire de la jeunesse (EN-PJJ) et de l'administration pénitentiaire (ENAP), proposent des modules de formation à l'animation de mesures de Justice Restaurative en formation continue. Pour le secteur associatif, des instituts de recherche et fédérations d'associations proposent également des formations adaptées. Certaines sont subventionnées par le Ministère de la Justice, par le biais du SADJAV. Le Ministère distingue ainsi les formations qu'il estime complètes et dont il a vérifié la conformité avec la réglementation. A ce jour sont subventionnés par le Ministère de la Justice : IFJR, France victimes, ARCA, Citoyens et Justice, Questions de justice. Les formations qu'ils délivrent permettent aux professionnels qui en bénéficient d'être assurés de respecter l'exigence légale de formation. Concernant la validation des formations, certaines écoles délivrent des certifications quand d'autres délivrent des attestations : ces documents sont équivalents.

L'IFJR

Depuis 2011, l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) et France Victimes organisent des formations à l'animation des rencontres restauratives pour les professionnels de l'aide aux victimes, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment. En 2015, l'IFJR et France Victimes ont conclu un nouveau partenariat, avec l'École nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP), permettant la création d'un véritable parcours de formation pour les animateurs de rencontres restauratives.



Initiation/sensibilisation à la Justice restaurative - Unité ERIOS Charles Perrens - catalogue de formation (formations gratuites) : <https://drive.google.com/file/d/1dCjDJ66EG7E622T8gb3No2moBagM0xYx/view?usp=sharing>

Cette formation de l'IFJR (complétée ensuite par un module dédié à l'analyse de pratique) suppose :

- **Un module 1, incontournable : 30H.**

Cette formation propose une méthodologie pour mettre en place un projet de justice restaurative avec différents partenaires dont les associations d'aide aux victimes, les services pénitentiaires et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, en milieu ouvert ou en milieu fermé.

Elle permet de travailler sur la première étape: la construction du projet. Elle aborde également les bases théoriques du rôle et de la posture des animateurs et animatrices des mesures de justice restaurative et prépare donc au module 2 du parcours (40).

- **Un module 2 pour chaque type de mesure : 30H chacun.**

Accessible uniquement après avoir validé le module 1.

Pour chaque type de mesure, le module 2 correspondant reprend : les grandes étapes de mise en place, la conduite des entretiens préparatoires, la posture des professionnels, la préparation de la phase de rencontre(s), le déroulé des rencontres, le bilan (41).

Il est à noter que l'ENAP a fait le choix de ne proposer que des sensibilisations à la JR dans le cadre de la formation initiale. La formation à l'animation n'existe qu'en formation continue.

L'ARCA

L'ARCA propose 2 niveaux de formation:

- **L'initiation à l'utilisation de la plateforme nationale sur la Justice restaurative :**

Constatant que les demandes de médiations restauratives indirectes souffrent d'une difficulté, pour les professionnels, à trouver facilement un auteur ou une victime correspondant à la demande des personnes qu'elles ont en charge, l'association a créé une plateforme nationale (42) visant à centraliser ces demandes. Pour orienter correctement vers cette plateforme et respecter le droit à l'information sur la JR instauré par la Loi de 2014, l'ARCA prône la réalisation de manière systématique, par les professionnels de terrain (dont les CPIP), animateurs ou non en Justice restaurative, d'entretiens initiaux de co-évaluation des Besoins restauratifs (EMR : Échelle de Motivation Restaurative).



Formation – Module 1 – Mise en place de projets de mesures de justice restaurative – Institut Français pour la Justice Restaurative



La formation – Institut Français pour la Justice Restaurative



<https://pjr.arca-observatoire.com/>



L'EMR est une méthode d'entretien semi-directif qui permet de connaître les besoins restauratifs de la personne et de l'accompagner au mieux vers un dispositif restauratif adapté. Ces besoins s'ordonnent autour d'axes particuliers : attentes spatiales, temporelles et motivationnelles (43).

Une fois l'EMR réalisée, le professionnel peut transmettre à la plateforme nationale la demande de l'intéressé.e (44).



<https://drive.google.com/file/d/1AG1XCkM5HaGIUGpmLIUKV16v4ZQwLKBu/view?usp=sharing>



<https://drive.google.com/file/d/1Jx8ST71QMtIN8awCLtUmTlyMXs7lrQ9Q/view?usp=sharing>

- **Une formation certifiante :**

En présentiel ou distanciel, à l'animation de mesures de justice restaurative (ATLAS), sur 3 jours : concepts, cadre, dispositifs, entretien, évaluation des besoins restauratifs (EMR), préparation et animations de rencontres restauratives (focus médiations restauratives directes ou indirectes)(45).

- **Des formations complémentaires :**

La Justice restaurative via la réalité virtuelle (formation ENPJJ et certificat universitaire Université de Lyon 2), l'approche restaurative en groupe pour la sensibilisation des auteurs, la mise en œuvre du parrainage de désistance, parrainage de résilience et cercle de soutien et de responsabilité.



<https://pjr.arca-observatoire.com/>

<https://arca-observatoire.com/professionnel/>

→ Pour les bénévoles

Les bénévoles qui sont amenés à participer à certaines mesures sont eux aussi formés afin de pouvoir adopter la posture adaptée.

L'IFJR propose une formation (21H) des "membres de la communauté", bénévoles participant aux RCV RDV afin de leur permettre de :

- Bien situer la justice restaurative dans le monde judiciaire, son rôle et ses enjeux
- Comprendre le protocole de mise en œuvre des rencontres détenus ou condamnés – victimes
- Situer le rôle des membres de la communauté
- Savoir s'intégrer dans un dispositif et dans les différents temps de rencontres
- Être au clair sur la déontologie et les bonnes pratiques pour être à sa place dans les rencontres et travailler en lien avec les animateurs
- Tenir le rôle de membre de la communauté lors des différentes phases des rencontres détenu.e.s (RCV) ou condamné.e.s-victimes (RCV)(46)



Formation – Membre de la communauté – Institut Français pour la Justice Restaurative

L'ARCA propose une formation similaire, à la demande (Une demie journée + capsules vidéo). Par ailleurs, évaluateur du premier parrainage de désistance (SPIP de Valence), l'ARCA participe aux formations des bénévoles du parrainage de désistance ou/et de résilience à Roanne.

La formation des bénévoles du PPD par le SPIP :

Le dispositif de parrainage de désistance ayant été créé par les professionnels CPIP, les animateurs sont tous des CPIP du service le mettant en place, formés à minima aux principes généraux de la Justice restaurative.

Les bénévoles participant au parrainage de désistance sont sélectionnés après entretiens individuels puis formés 1 journée.

Cette formation, construite par le SPIP, avec ou sans partenaires, comprend:

- Une rappel du rôle du SPIP et des tâches incombant au CPIP dans le cadre du suivi des PPSMJ
- Une initiation au processus de changement et à la désistance
- Des mises en situation afin de s'assurer de la compréhension des règles du dispositif
- Pour le SPIP de la Gironde spécifiquement : une demi-journée en collaboration avec l'Unité ERIOS - Hôpital psychiatrique Charles Perrens, dédiée aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, visant à travailler les représentations autour de certaines infractions.(47)



https://www.ffcriavs.org/nous_contacter/votre-criavs/erios-criavs-aquitaine/

Quel tiers indépendant ?

En France, les SPIP, en lien avec les associations d'aide aux victimes et, pour certaines mesures, avec la collaboration de bénévoles issus de la société, sont aujourd'hui amenés à animer des mesures de Justice restaurative. **Notons que tout personnel formé du ministère de la Justice peut s'impliquer dans ces mesures.**

Les SPIP ont pour mission première la prévention de la récidive. La Justice restaurative n'a pas pour objectif principal la prévention de la récidive, qui reste un bénéfice secondaire espéré. L'article L1 du code pénitentiaire, qui précise les missions du service public pénitentiaire indique notamment qu' « il concourt à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative. » Concourir ne signifie pas nécessairement animer, action qui place les CPIP aujourd'hui au cœur des dispositifs de la JR. Dès lors, **certain peuvent s'interroger sur la place des CPIP dans l'animation de telle mesure.**

Cette notion de tiers indépendant soulève parfois des questions.

Peut-on estimer qu'un professionnel intervenant auprès d'auteurs et/ou de victimes soit réellement un « tiers indépendant » ?

Cette interrogation concerne tant les CPIP, en charge du suivi des auteurs, que des personnels des associations d'aide aux victimes, qui accompagnent les victimes.

Des débats naissent sur la **qualité, ou non, de tiers indépendant pour certains professionnels.**

Mais ne devrait-on pas répondre à cette question en s'interrogeant d'abord sur l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il édicte cette condition ? Quel danger souhaite-il prévenir ?

La question essentielle pour tout futur animateur à l'égard des personnes sollicitant ces mesures n'est-elle pas plutôt :

Même si je me présente à cette personne avec ma "casquette" de CPIP ou professionnel d'une AAV, même si nous nous connaissons déjà, va-t-elle/il être en capacité d'avoir une parole potentiellement différente, lors de la préparation et de la rencontre, différente de celle qu'elle/il pourrait avoir avec moi dans un autre cadre ? Va-t-elle/il pouvoir en somme me considérer exclusivement comme animateur, neutre, de cette mesure ? Vais-je pouvoir garantir cet espace de parole libre ?

La participation d'un CPIP à l'animation peut-elle avoir des effets pervers : l'auteur se sentira-t-il assez libre de s'exprimer en présence d'un CPIP dont il sait les liens privilégiés avec les autorités judiciaires ?

Certaines de ces questions peuvent aussi se poser s'agissant des victimes : si l'association d'aide aux victimes avait accompagné la victime concernée, peut-elle être considérée comme un tiers indépendant ?



Certaines précautions sont prévues par les textes pour limiter les possibles effets de cette double casquette CPIP/animateur JR :

- Le CPIP animateur ne doit pas suivre l'auteur
- Le CPIP animateur doit s'assurer de ne pas sortir de sa posture d'animateur de JR dans le cadre de cette mesure.

La formation suivie impérativement avant d'animer permet de renforcer la posture d'animateur des professionnels engagés dans ces dispositifs. La **supervision technique** assurée auprès des animateurs soit par le Groupe de travail soit par un tiers (IFJR et ARCA proposent ce soutien) permet également de surveiller ce point.

Doit-on estimer que l'animation de mesure de JR fait partie des missions du SPIP ? Quel est le rôle du SPIP dans le dispositif de justice restaurative ?

Selon les textes, le SPIP se doit d'informer les PPSMJ de l'existence de mesures de justice restaurative et de les orienter vers les animateurs des mesures.

Qu'en est-il de l'animation ?

Le dispositif de Justice restaurative doit permettre à l'auteur de cheminer, de prendre conscience de ses actes et de leurs conséquences, de se responsabiliser et de reprendre sa place de citoyen à part entière. **Autant de facteurs de protection pouvant prévenir la récidive, mission première du SPIP.**

L'engagement du SPIP dans les processus de justice restaurative participe à l'une des missions dévolues à l'Administration Pénitentiaire : **concourir à la sécurité publique.**

Ce constat est lié aux résultats permettant d'appréhender l'effet de ces mesures sur le niveau de récidive



et est également lié à l'un des objectifs de la JR : **contribuer à l'apaisement du corps social** lésé par suite de la commission d'une infraction.

Ce motif peut-il suffire à justifier l'animation par le SPIP, et notamment les CPIP, de mesures de JR ?

Pour certains, la JR est l'affaire de la communauté. Ses mesures doivent donc être traitées en dehors de l'institution judiciaire.

Pour d'autres, l'animation de mesure de JR place le CPIP aujourd'hui dans un positionnement différent, hors de la contrainte, hors de la sanction pénale, dans la reconstruction. Ce qui éloigne le CPIP du cadre d'intervention, lié au mandat judiciaire. L'animateur doit également être dans une posture d'écoute, se "contentant" de créer un espace de parole libre, de préparer les personnes à entrer dans les dispositifs, en toute sécurité, sans jugement.

Dans le même temps, le CPIP, dans son “changement de casquette” entraîne avec lui un changement de positionnement de toute une institution, au même titre que le bénévole fait figure de représentant symbolique de la société. **La Justice devient ainsi participante**, au même titre que la société, à la restauration d’un

lien social, offrant la possibilité à l’auteur d’accomplir un acte positif et volontaire, à la victime de reprendre la place qui lui est due tout en y étant pas réduite, actrice volontaire qu’elle est aussi. La place d’animateur du CPIP permettrait ainsi à la justice pénale d’œuvrer à la **restauration d’un “sentiment de Justice” pour tous.**

Dans le rapport d’évaluation des RCV mises en place par le SPIP de la Gironde, les professeures Mmes Peltier et Bonis notent : “(La justice restaurative permet de susciter la réflexion des professionnels de la prise en charge. L’information sur la justice restaurative peut aussi être utilisée pour encourager les professionnels à développer une réflexion sur leur pratique et sur la conception qu’ils se font des populations prises en charge. Par exemple, les professionnels de l’insertion et de la probation ou des CRIAVS ne se posent pas naturellement la question de la victime car leurs fonctions les conduisent à travailler avec les auteurs et ils se sentent parfois mal à l’aise avec la figure de la victime. Pour autant, se familiariser avec les pratiques restauratives les conduirait à se rapprocher des victimes pour les intégrer presque « physiquement » dans le processus de prise en charge des auteurs. En d’autres termes, **la justice restaurative pourrait être à terme intégrée dans le processus de resocialisation des auteurs.** Une même utilisation de la justice restaurative pourrait voir le jour du côté des professionnels de la prise en charge des victimes, qui pourraient ainsi intégrer l’auteur dans leur processus et permettrait de dédramatiser son image, celui-ci n’étant plus vu comme un agresseur, dans la justice restaurative.”(48)



Page 91 - Rapport d’évaluation par Evelyne Bonis et Virginie Peltier : <https://drive.google.com/file/d/1Mnz7xQcGSf9jflpvMtCg-QQvhV3DwEYF/view?usp=sharing>

Plus largement :

Qui d’autre pourrait mettre en place ces mesures ?

Faut-il créer une structure spécifique et quelles précautions supplémentaires pourraient assurer cet objectif d’indépendance ?

Aujourd’hui, force est de constater que le déploiement des mesures de JR a été possible par **l’investissement des services de Justice, et des SPIP en premier lieu**, seuls garants d’une (malheureusement relative...) **pérennité**, les associations spécialisées en justice restaurative ou les associations d’aide aux victimes étant tributaires de subventions trop irrégulières et non pérennes.

04 L'efficacité de la JR

Qui dit nouveaux dispositifs et demandes de moyens pour assurer son développement, dit questionnement sur l'évaluation de ces dispositifs.

Or de quelle évaluation parle-ton ?

Les évaluations à l'étranger :

Les dispositifs de justice restaurative font facilement état du taux excellent de satisfaction des auteurs et victimes y ayant participé. Les études démontrant un impact sur la récidive sont plus rares mais unanimes eux aussi.

Le Canada a produit plusieurs analyses statistiques sur **l'impact des CSR (51)**.

Celui ci semble extrêmement positif : "La validation initiale du projet pilote de l'Ontario (52) a mis en évidence l'efficacité du modèle des CSR pour la gestion du risque que présentent les délinquants sexuels dans la collectivité. D'après les résultats de l'étude, les délinquants participant à un cercle présentaient un **taux de récidive sexuelle inférieur de 70 %** à celui des délinquants qui n'avaient pas participé à un cercle.

Les résultats du projet du Royaume-Uni sont également encourageants. Après avoir parrainé pendant trois ans un projet pilote dans la vallée de la Tamise, les Quakers et le Home Office du R.-U. ont fait connaître les résultats de 22 délinquants participant à des CSR. Selon ces résultats, aucun de ces délinquants n'a commis une nouvelle infraction sexuelle, et un seulement a été condamné pour manquement à un ordre de prévention d'une infraction sexuelle (53) ."



Cercles de soutien et de responsabilité : Reproduction à l'échelle nationale des résultats obtenus - R. J. Wilson - F. Cortoni - M. Vermani - Humber Institute of Technology & Advanced Learning - Service correctionnel du Canada - Adler School of Psychology - Mai 2007 https://drive.google.com/file/d/1CCeB_3YSYUfKlfeS9I9kb3oOTQLj3J41/view?usp=sharing



Wilson, Picheca et Prinzo, 2005; Wilson, McWhinnie, Picheca, Prinzo et Cortoni, 2007a; Wilson, Picheca et Prinzo, 2007b; Wilson, Picheca et Prinzo



Quaker Peace et Social Witness, 2005

Catherine Rossi et Robert Cario (54) remarquent "qu'au-delà du seul **développement de l'empathie**, c'est également le lien direct avec la récidive qui semble préoccuper une partie notable du monde de la recherche. A grand renfort de méta-analyses, les auteurs ont réussi à prouver, au fil des années, que ce lien semble clair : **la participation à un programme de justice restaurative permet une réduction nette des taux de récidive**. La recherche sur ce point est désormais unanime (Morris et Maxwell, 2001, Luke et Lind, 2002, Hayes et Daly, 2004, Rodriguez, 2005, Sherman et Strang, 2007, De Beus et Rodriguez, 2007, Bergseth et Bouffard, 2012, Koss, 2014).

Les infractions pour lesquelles ces résultats se confirment le plus souvent sont **celles commises avec violence, ou celles impliquant une atteinte à la propriété** (Sherman et Strang, 2007). Quelques auteurs vont même jusqu'à affirmer que ce sont pour les **crimes les plus graves, ou ceux pour lesquels l'auteur est un multirécidiviste, que la justice restaurative apparaît la plus efficace** (l'application de ces mêmes programmes sur des infractions simples et particulièrement lorsque l'auteur est jeune, donnant, en général, des résultats plutôt mitigés, Rodriguez, 2007). Mais si le lien entre justice restaurative et récidive est désormais clair, il est prouvé que ce lien est, cependant, un **lien indirect**. La baisse des taux de récidive est non pas une conséquence directe de la participation à une mesure, mais un effet de la somme des facteurs combinés associés à celle-ci."

Les évaluations en France :

Tous les dispositifs mis en place en France font l'objet d'une évaluation et ce dès le début des entretiens préparatoires. Cette évaluation doit être pensée dès le montage du projet. Elle est en général une évaluation de satisfaction sur l'organisation et le déroulement des entretiens et rencontres, mais aussi d'impact immédiat sur les représentations, la capacité à mieux vivre au quotidien.

Il peut être tentant de mettre en place une évaluation en terme d'impact de la Justice restaurative sur la récidive.

Encore faudrait-il s'accorder sur les critères évalués : récidive sur le même type d'infraction ? Dans quel délai ?



Catherine Rossi,
Professeure, Programme de
criminologie, École de
service social, Université
Laval, QC, Canada - Robert
Cario, Professeur émérite de
criminologie, Université de
Pau et des Pays, Président
de l'Institut français pour la
justice restaurative (IJJR) :
<http://www.thyma.fr/les-bienfaits-de-la-justice-restaurative/>



Ce type d'évaluation n'a pas encore eu lieu en France.

Le parrainage de désistance devrait mettre en place une étude sur l'impact du dispositif au regard des **facteurs de risque** identifiés dans les rapports d'évaluation (55) par le CPIP ayant en charge les personnes condamnées, sur plusieurs années, mais elle n'est pas encore mise en place et sera dirigée par l'ARCA.

L'IFJR a publié des **enquêtes nationales sur les dispositifs de justice restaurative en France**, chaque année depuis 2018, consultables sur leur site (56). Il s'agit essentiellement de données statistiques et témoignages de satisfaction concernant les mesures dont l'IFJR a connaissance, ce qui ne représente pas la totalité de l'activité dans ce domaine en France.

Pour autant ces états des lieux démontrent une augmentation des mesures mises en place avec une large prédominance des médiations restauratives, certainement moins chronophages à mettre en place et ne suscitant pas le recrutement, parfois problématique hors des grandes métropoles, et la formation de bénévoles.

En 2021, accompagnées par l'IFJR :

- 37 médiations restauratives se sont tenues
- 1 RCV/RDV
- 1 CSR

En 2022 étaient en cours (chiffres définitifs à paraître fin 1er semestre 2023) :

- 87 médiations
- 1 RCV/RDV
- 1 CSR



Le SPIP de la Gironde a fait appel à l'**Université de Droit de Bordeaux (57)** pour évaluer les RCV mises en place en 2019/2020. L'évaluation rendue comprend un retour sur la mise en œuvre, l'organisation, la suggestion de réaménagements en vue d'une reconduction, la satisfaction des participants, bénévoles, animateurs, la quantification du temps passé et des moyens nécessaires.

L'étude a porté sur la durée totale des RCV, puis 6 mois après et 1 an après la dernière rencontre. Elle a permis "d'évaluer le respect du protocole et d'apprécier le dispositif en lui-même dans le but de permettre aux promoteurs de programmes de justice restaurative de disposer de conseils en mettant en exergue les écueils à éviter et les bonnes pratiques recensées afin de favoriser la concrétisation des projets de partenaires souhaitant développer localement de tels programmes dans les meilleures conditions. Elle a été conduite au regard des objectifs et méthodes que les porteurs du projet s'étaient assignés et des préconisations formulées compte tenu du guide méthodologique de la justice restaurative du Ministère ainsi que des contraintes de terrain rencontrées par les porteurs du projet à Bordeaux."



:

Peltier

et Virginie

Bonis

par Evelyne

Rapport

d'évaluation

https://drive.google.com/file/d/1Mnz7xQcCs9jfpvMtCg-

QQvhV3DwEYF/view?usp=sharing

Les retours des participants témoignent d'une grande satisfaction :

- reconnaissance de l'autre comme être humain
- meilleures projections vers l'avenir
- meilleure écoute de l'autre, se sentir écouté
- libération de la parole
- apaisement
- diminution du sentiment de peur

Les victimes ont notamment fait état d'un sentiment :

- d'être écoutées, entendues, comprises
- d'une diminution du sentiment de honte et de culpabilité
- d'une diminution du sentiment de peur
- d'une sensation de re/devenir acteur.ice de sa propre vie...

Chez les auteurs, il est noté :

- une meilleure prise de conscience des répercussions de l'acte
- une meilleure projection dans l'avenir
- une responsabilisation
- une meilleure estime de soi par la possibilité offerte d'accomplir un vrai acte positif à l'égard d'autrui
- un travail sur les préjugés, sur les généralisations (bénéfices de la décentration)
- une amélioration de l'empathie, du sentiment d'efficacité personnelle
- la reprise d'une place de citoyen...

qui peuvent concourir à soutenir un parcours de désistance.

Le parrainage de désistance a également été évalué. Pour autant son caractère récent (1ère expérimentation au SPIP de Valence fin 2016) ne permet pas encore d'évaluer son impact sur la récidive. L'évaluation (58) mise en place par l'ARCA entre décembre 2016 et février 2018 témoigne d'un impact positif sur le processus de changement des PPSMJ :



- Satisfaction liée au **lien social**
- Apprentissage de nouveaux **comportements adaptés**
- Changement de **regard sur l'infraction**
- Meilleure **habileté d'adaptation**
- Développement de la **théorie de l'esprit** (plus que de l'empathie en soi), renforcé au regard de la prise de recul mentionnée par les personnes, de l'investissement dans le travail et plus globalement dans l'épanouissement relevé sur le plan relationnel.
- Emphase du facteur de **maîtrise de soi**
- Amélioration de la **régulation cognitive des émotions**
- Meilleure **maîtrise de la violence**
- Meilleure **gestion des situations-problèmes** et des éléments de rechute
- **Conscientisation des limites des moyens de réponse et des alternatives cognitivo comportementales** et émotionnelles
- Progression des **stades de disposition au changement** et d'action sur les éléments problématiques
- Renforcement de cinq éléments : le travail, les loisirs, l'attitude envers l'autorité, les objectifs de vie
- Evolution soulignée concernant les facteurs externes de protection contre la récidive : le réseau social, les relations intimes, les soins professionnels, les conditions de vie, le contrôle externe
- Amélioration des **habiletés relationnelles prosociales**

Un projet est en cours pour une évaluation des dispositifs de parrainage de désistance mis en place à ce jour à Valence, Roanne, Bordeaux et Saint Etienne au regard de son impact sur les facteurs de risque, sur plusieurs années.



Rapport d'évaluation du parrainage de désistance du SPIP de Valence par l'ARCA :
<https://drive.google.com/file/d/1y8iSdLtcroGJRd2ivo0KJ8C3FOrdqX5V/view?usp=sharing>

05 Comment améliorer le déploiement de la Justice restaurative en France ?

Une sensibilisation de tous les acteurs de la chaîne pénale

→ Le développement de l'information sur la Justice restaurative :

Les textes affirment le **droit à l'information sur la Justice Restaurative** pour tout auteur ou toute victime

Il est donc impératif que les professionnels (Police, Justice, Aide aux victimes, Soins, avocats...) s'assurent de cette information, trop peu systématique à ce jour. Selon Mmes Bonis et Peltier (59) : "Une communication au long cours, détachée de toute idée de mise en place d'un mécanisme de justice restaurative, devrait être prévue pour sensibiliser les différents partenaires à ce complément utile de la Justice institutionnelle. Il est en effet nécessaire de préparer les choses, de démarcher les partenaires pour leur expliquer la démarche restaurative et leur faire connaître les avantages qu'il y aurait à développer ce type de dispositifs, tant pour les auteurs (responsabilisation, resocialisation, prise en compte de l'autre) que pour les victimes (reconstruction, restauration de la confiance en soi et en les autres, reprise d'une vie sociale et professionnelle). A ce titre, doivent être mobilisés : les associations de victimes, les CRIAVS, les services pénitentiaires d'insertion et de

probation, la magistrature (parquet, siège), mais aussi les collectivités locales (communes, départements, région).

L'information doit se faire avant le montage d'un dispositif pour anticiper l'intervention et la connaissance des acteurs et permettre la pérennisation des dispositifs de justice restaurative. Peut aussi être mobilisée l'Ecole Nationale de la Magistrature pour sensibiliser tout autant les auditeurs en formation initiale que les professionnels, par le biais des actions de formation continue."

Une vraie réflexion doit être menée sur ce point, mais informer suppose d'être a minima initié...

L'information peut être donnée dès le début de la procédure judiciaire ou au cours de celle-ci, comme le recommande le législateur, par les enquêteurs et magistrats.



Page 87 - Rapport d'évaluation E. Bonis et V. Peltier :
<https://drive.google.com/file/d/1Mnz7xQcGSf9jflpvMtCg-QQvhV3DwEYF/view?usp=sharing>

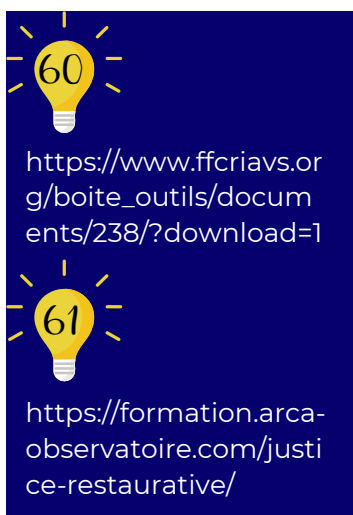
Toutefois, cette initiative nécessite une **véritable sensibilisation préalable** de ces acteurs dans la mesure où la justice restaurative ne fait pas partie du procès pénal. Le magistrat **ne peut donc la poser comme condition ou contrainte**, au risque de priver les participants d'une partie des bénéfices de la mesure : l'acte volontaire et ses conséquences déjà évoquées.

Le développement de la communication :

Il est essentiel que les professionnels animateurs de justice restaurative aient l'occasion de communiquer sur les mesures mises en place auprès de tous types de professionnels pouvant être en contact avec auteurs et victimes (au sens large, la justice restaurative pouvant également être proposée à toute personne impactée par l'infraction...).

Plusieurs professionnels proposent à ce jour des **journées de sensibilisation à la Justice restaurative**, programmées ou sur demande : pour exemple le Docteur Florent Cochez - CRIAVS Sud Nouvelle aquitaine – avec la participation du SPIP de la Gironde propose, chaque année depuis 2016, une journée de sensibilisation accessible à tous gratuitement (60) . L'ARCA propose également une sensibilisation d'une journée (61) . L'IFJR se tient à disposition des professionnels pour les sensibiliser et les informer. Ces initiatives doivent être soutenues.

Cette communication est impérative : elle facilite grandement la mise en place des mesures, évitant aux animateurs un temps de recherche des participants parfois chronophage là où ils ne devraient « que » répondre à des demandes des intéressés. Elle permet aussi une meilleure orientation sur le plan qualitatif vers la justice restaurative en informant précisément sur ce qu'elle est et sur ce qu'elle n'est pas...



“Informer sur des dispositifs qui ont déjà eu lieu est également important car il permet aux potentiels acteurs et financeurs de constater la faisabilité et l’intérêt de la justice restaurative. Cette communication pourrait prendre plusieurs formes. L’intervention des **médias locaux** pourrait ainsi être une piste de réflexion, comme en témoigne l’article paru dans le quotidien régional Sud-Ouest (62), à l’issue de l’expérience bordelaise. Au-delà de la relation du dispositif mis en place, un article dans un quotidien à large diffusion permettrait de faire connaître le dispositif et, plus encore, la justice restaurative dans son ensemble. Un recours aux médias locaux mais aussi, si possible, **nationaux et de toute nature (presse écrite, radio)** doit être envisagé. De même, il peut être nécessaire de se rapprocher des partenaires locaux pour disposer de leurs moyens d’information (campagne d’information, de sensibilisation en vue de la mise en place d’un dispositif), ce qui pourrait permettre de sensibiliser des participants potentiels. Enfin, l’organisation de **manifestations scientifiques ou de journées d’informations** peut œuvrer à la diffusion de l’information. Celles-ci pourraient d’ailleurs trouver un écho supplémentaire par le biais des **revues scientifiques** (pénitentiaires, juridiques ou autres). Il est nécessaire de parler de la justice restaurative en continu et pas seulement de façon ponctuelle pour attirer les candidats et ne pas craindre d’avoir trop de monde car il faut aussi opérer une sélection et conserver un même nombre d’auteurs et de victimes, concernés par un même type d’infractions.”(63)



Premières RCV en Gironde : article Sud-Ouest
<https://www.sudouest.fr/gironde/bordeaux/dialogue-entre-victimes-et-condamnes-a-bordeaux-une-premiere-experience-de-justice-restaurative-1869161.php>



Page 88 - Rapport dévaluation par Evelyne Bonis et Virginie Peltier :
<https://drive.google.com/file/d/1Mnz7xQcGSf9jflpvMtCg-QQvhV3DwEYF/view?usp=sharing>

Il est indéniable que la sortie du film de Jeanne Herry “Je verrai toujours vos visages” (64) le 29/03/23 va participer largement à cette information.

La communication doit aussi être développée à destination des futurs participants. Une information pure et simple, **directement dirigée vers la population** présente également plusieurs avantages : elle simplifie l’organisation du dispositif en évitant de partir à la recherche de professionnels en relation avec auteurs et victimes pour les convaincre de participer à la mesure. Sans cet intermédiaire, parfois source de blocage, il y aurait vraisemblablement plus de candidatures spontanées, ce qui permettrait de gagner du temps, parfois plusieurs mois.



<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-justice-restaurative-au-cinema-les-cpip-sous-les-projecteurs-34799.html>

Le développement de la formation et son adaptation aux réalités du terrain :

La formation à la justice restaurative est fondamentale pour acquérir la connaissance de la philosophie du processus restauratif et adopter la bonne posture.

Pour autant, la formation doit ensuite être éprouvée par la pratique des dispositifs. Ainsi nombre de professionnels, s'ils considèrent les formations proposées comme de grande qualité et très complètes, estiment également que les protocoles sont lourds et stricts, parfois peu adaptés à leur charge de travail et aux contraintes inhérentes à leur pratique professionnelle.

Pourrait-on envisager, sans s'éloigner des principes fondamentaux de la JR, de maintenir un cadre clair à la mise en œuvre de ces mesures tout en laissant plus de marge de manœuvre aux professionnels ? A défaut, beaucoup continueront, malgré leur vif intérêt

pour ces dispositifs, à rester rebutés par le caractère chronophage d'un tel engagement.

L'accès aux formations pourrait être facilité également si elles étaient davantage délocalisées en région et/ou proposées, au moins en partie, en distanciel.

L'organisation de Retex et de "remises à niveau" paraît indispensable, les mesures n'étant pas forcément mises en place rapidement après le bénéfice de la formation initiale.

Il est à noter que la mise en œuvre des mesures serait facilitée par le nombre de professionnels formés dans un même service, ce type de projet pouvant difficilement être porté sur le long terme par une poignée d'animateurs. Cela éviterait une surcharge de travail et permettrait un roulement.

La mise à disposition de moyens suffisants :

Il est espéré que les moyens soient enfin mis à disposition des divers professionnels pour pouvoir répondre aux demandes de plus en plus nombreuses qui leur parviennent, sans tabler uniquement, comme cela est souvent le cas, sur leur bonne volonté et bénévolat (à ce jour pour exemple aucun CPIP ne bénéficie de temps dédié pour accomplir le travail demandé par la mise en place de ces mesures...) :

- **moyens en personnels** (renforcer les équipes, temps de travail dédié)
- **moyens en formation** (augmenter le nombre de formations proposées)
- **moyens financiers** (garantir la gratuité du dispositif, disposer d'une salle adaptée, accueillir, former les bénévoles ...).

DÉBATTONS ENSEMBLE !

Force est de constater que la mise en place des mesures de justice restaurative est inégale sur le territoire et peu développée. Cela ne permet pas de répondre aux éventuelles demandes qui peuvent émerger dans ce domaine. Manque de moyens humains, financiers, formations trop peu disponibles, protocoles lourds parfois inadaptés aux contraintes des professionnels... les raisons sont nombreuses.

Pour autant, l'animation de dispositifs de justice restaurative génère un engouement incroyable chez les personnels de tous corps qui s'y sont essayés. Pour les CPIP animateurs, cela leur a permis de travailler sur des éléments bien présents dans la prise en charge des auteurs : la question du trauma, la place de la victime, comment l'auteur peut aussi réussir à dépasser son passage à l'acte,...etc.

Ces animations prennent du temps, certes. Du temps qu'ils n'ont pas et qui ne leur est en général malheureusement pas dégagé.

Est-on prêt à dégager les moyens nécessaires ?

L'impact de la Justice restaurative sur la prévention de la récidive reste encore à mesurer. Mais il est indéniable que ces dispositifs viennent, dans leur préparation et les rencontres, bousculer les représentations de chacun, questionner sur soi, sur l'Autre, sur notre société. Ils viennent poser des questions plus larges : l'acte infractionnel dit quelque chose de la société dans laquelle il est commis, quand dans le même temps il impacte le lien social.

La prévention de la délinquance est l'affaire de tous.

La justice restaurative vient donc questionner cette société : comment compte-t-elle prendre ses responsabilités, aider la personne condamnée à reprendre place en son sein et la victime à s'y sentir sécurisée ?



Alors que les études ont démontré que l'absence d'entourage prosocial était un des facteurs favorisant le plus la récidive, il est indispensable que des actions visant à la reconstruction de ce lien social soient engagées, par tous, et au travers d'une volonté politique forte.

L'installation de la justice restaurative doit-elle être facilitée à ce titre ?

Et par quels acteurs, au regard de cet objectif, doit-elle être menée ?

Loin des soi-disant solutions sécuritaires, de l'incarcération de masse, du durcissement des peines, des évolutions technologiques qui ne poussent qu'à toujours plus d'individualisme, les pratiques restauratives ne sont pas LA solution à la délinquance, ce n'est d'ailleurs pas leur esprit.

Mais leur philosophie n'en serait-elle pas une des clefs dont il pourrait être opportun de s'inspirer pour penser la Justice autrement ?



**Ce document ne prétend pas être complet !
Il est destiné à susciter la réflexion, le débat.
Il pourra être enrichi, complété.**

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques et expériences !

SNEPAP-FSU

**Syndicat National de l'Ensemble des Personnels
de l'Administration Pénitentiaire**

12-14 rue Charles Fourier – 75013 PARIS



Tél : 06.43.17.25.05

Mail : snepap@fsu.fr

Site : <http://snepap.fsu.fr>



Scanne moi

POUR ALLER PLUS LOIN

Ministère de la Justice :

<https://www.justice.fr/themes/justice-restaurative>

IFJR :

<https://www.justicerestaurative.org>

ARCA :

Plateforme de Justice Restaurative (arca-observatoire.com)

Citoyens Justice :

<https://www.citoyens-justice.fr/formations/justice-restaurative.html>

Question de Justice :

<https://questiondejustice.fr/>

APCARS :

<https://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/>

Et d'autres...

ANNEXES

De nombreuses annexes sont disponibles sur le dossier Drive accessible ici :

https://drive.google.com/drive/folders/1FlkJOaPWo_bRPBdCyMjIAS38O9wP35MJ?usp=sharing

Nous pouvons le compléter de vos documents ! N'hésitez pas à nous les faire parvenir !

Attention : les liens Drive ne sont pas accessibles sur les Ordinateurs du Ministère de la Justice.